

Dossier R-3984-2016

Dossier visant à établir les conditions du contrat de transport d'électricité de RTA, à titre de *transporteur auxiliaire*, pour la période 2016-2020 dans le cadre d'une demande d'Hydro-Québec *TransÉnergie* (« HQT »)

PANEL DE RTA

- Marc FORTIN, Ingénieur, Planification réseau
- Josée GAGNON, Partenaire d'affaires finance
- Karine LAROUCHE, Conseillère finance
- Stéphane LAROUCHE, Directeur des opérations
- Benoît PEPIN, Auditeur en chef, Investissements

RÉFÉRENCE À LA PREUVE DE RTA

1. Preuve consolidée (31.05.2019) (C-RTA-0044)
2. Pièce RTA-5 - Tarif du service de transport de RTA pour la période 2016-2010 (C-RTA-0045)
3. Pièce RTA-6 - Tarif du service de transport de RTA pour la période 2016-2010 (C-RTA-0058)
4. Réponses de RTA à la demande de renseignements n° 1 de HQT (13.10.2017) (C-RTA-0012)
5. Réponses de RTA à la demande de renseignements n° 1 de la Régie (22.02.2019) (C-RTA-0041)
6. Réponses de RTA à la demande de renseignements n° 2 de la Régie (23.08.2019) (C-RTA-0049)
7. Réponses de RTA à la demande de renseignements n° 3 de la Régie (23.09.2019) (C-RTA-0057)
8. Pièce RTA-1 - Contrat de service pour la période du 1.01.2007 au 31.12.2015) (C-RTA-0009)
9. Pièce RTA-4 - Contrat de service pour la période 2016-2020) (C-RTA-0027)
10. Document sur les points de convergence et de divergence, HQT-1, Document 1 (27.07.2017) (B-0030)

CONFIDENTIALITÉ

- RTA demande à la Régie de rendre une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements confidentiels contenus dans la preuve de RTA
- Lettre procédurale de la Régie du 19 septembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

• Objectifs visés par la présente demande	6
• Structure organisationnelle de RTA	7
• Description des actifs et du réseau de transport de RTA	9
• Risque d'affaires de RTA	11
• Contrat 2007-2015	19
• Négociations relatives à une nouvelle entente et dossier de la Régie	28
• Contrat de service pour la période 2016-2020	30
• Tarif de transport pour la période 2016-2010	39
• Revenus requis du service de transport	68
• Besoins de transport	70
• Tarif du service de transport	73
• Tarif du service complémentaire [REDACTED]	74
• Conclusions demandées par RTA	76

OBJECTIFS VISÉS PAR LA PRÉSENTE DEMANDE

1. Établir des balises pour faciliter les prochaines négociations avec HQT
2. Raccourcir les délais réglementaires et l'incertitude causée par ces délais
3. Réduire les coûts et les ressources engagés pour déterminer les conditions de tout contrat de transport d'électricité applicables dans le futur

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE RTA

1. RTA est une filiale à part entière de Rio Tinto plc (« Rio Tinto »), une société minière
2. RTA n'a pas accès au marché pour se financer; Rio Tinto est sa seule source de capitaux
3. Rio Tinto fournit des services centraux à RTA
4. RTA a son siège social situé à Montréal, lequel rend des services à ses différentes divisions
5. RTA opère une division nommée Énergie-Électrique au Saguenay-Lac-St-Jean (la « **Division ÉÉ** »)
6. La Division ÉÉ a une direction financière et des opérations intégrées de production, de transport et de distribution
7. Contrairement à Hydro-Québec, RTA tient une seule comptabilité pour sa Division ÉÉ

STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE RTA

8. RTA estime que des coûts d'environ 5 millions de dollars sont nécessaires pour développer un système séparé de comptabilité pour ses activités transport (installations, projets, ressources humaines, etc.)
9. Si HQT demande à la Régie une telle comptabilité distincte, RTA devra être complètement indemnisée par HQT pour développer un tel système
10. [REDACTED]
11. En tout état de cause, ces coûts et efforts sont disproportionnés par rapport aux sommes en jeu

DESCRIPTION DES ACTIFS ET DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE RTA

1. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903
2. RTA possède cinq alumineries dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean
3. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec
4. RTA possède sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean dont la capacité de production globale moyenne annuelle est d'environ 2000 MW

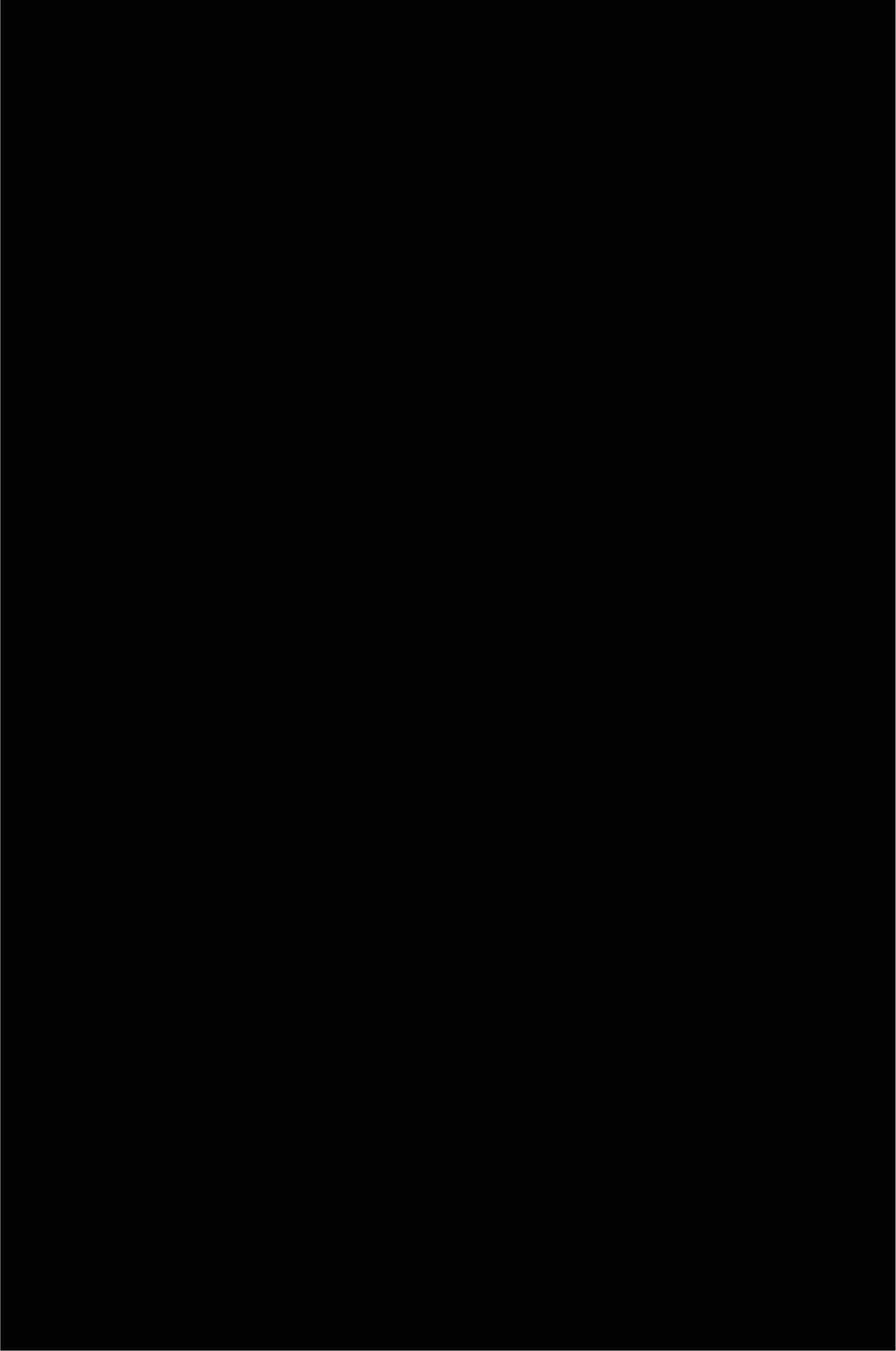
DESCRIPTION DES ACTIFS ET DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE RTA

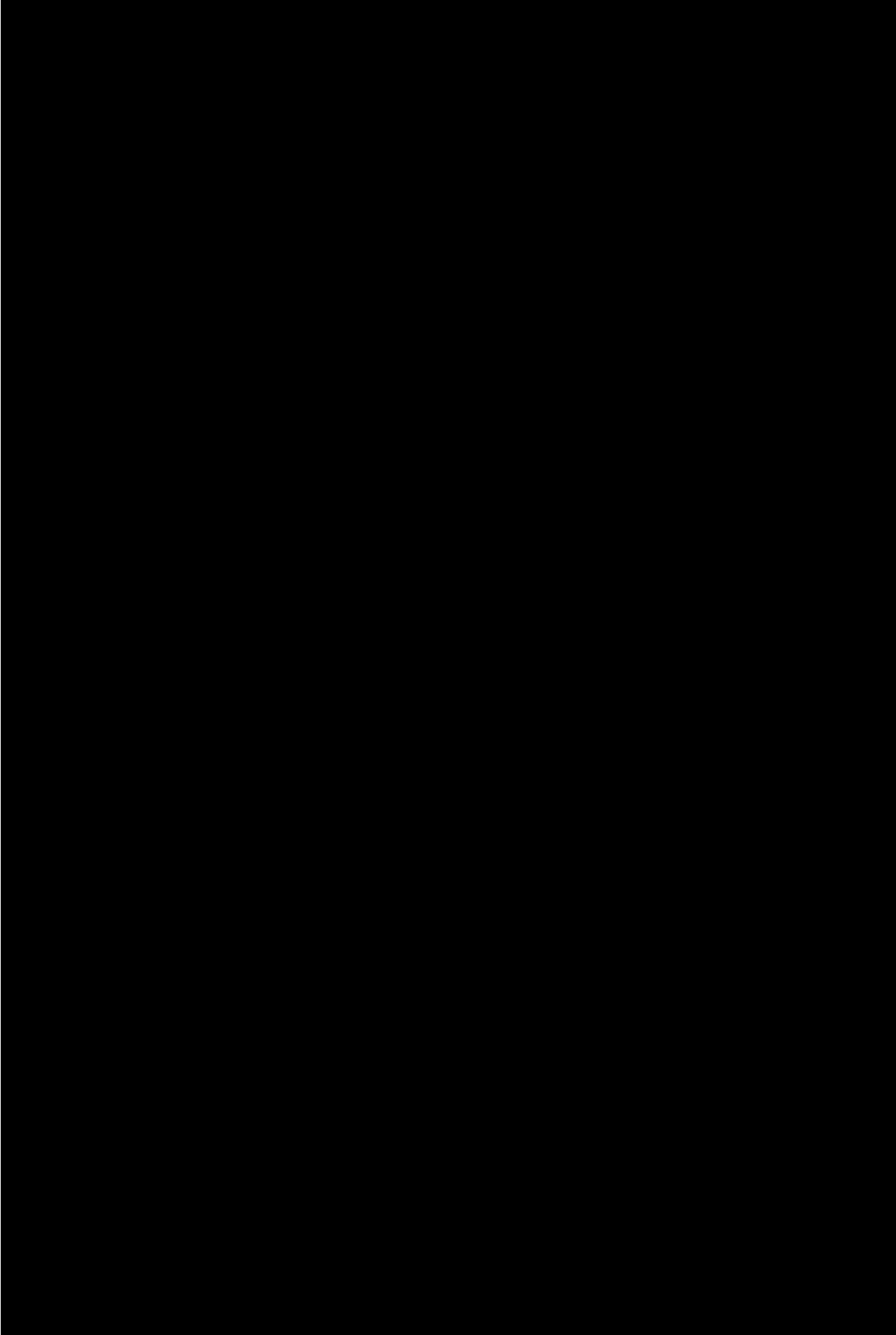
5. RTA exploite enfin un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean :
 - a. Trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau de HQT
 - b. 884 km de lignes de transport
 - c. Actifs de transport de 44 kV et plus raccordés au réseau de transport de HQT aptes à fournir un service de transport d'électricité
 - d. RTA est un *transporteur auxiliaire* (article 85.14 de la Loi).
 - e. HQT utilise le Réseau de transport de RTA pour alimenter des charges dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec
 - f. RTA offre le service de transport d'électricité à HQT depuis de nombreuses années

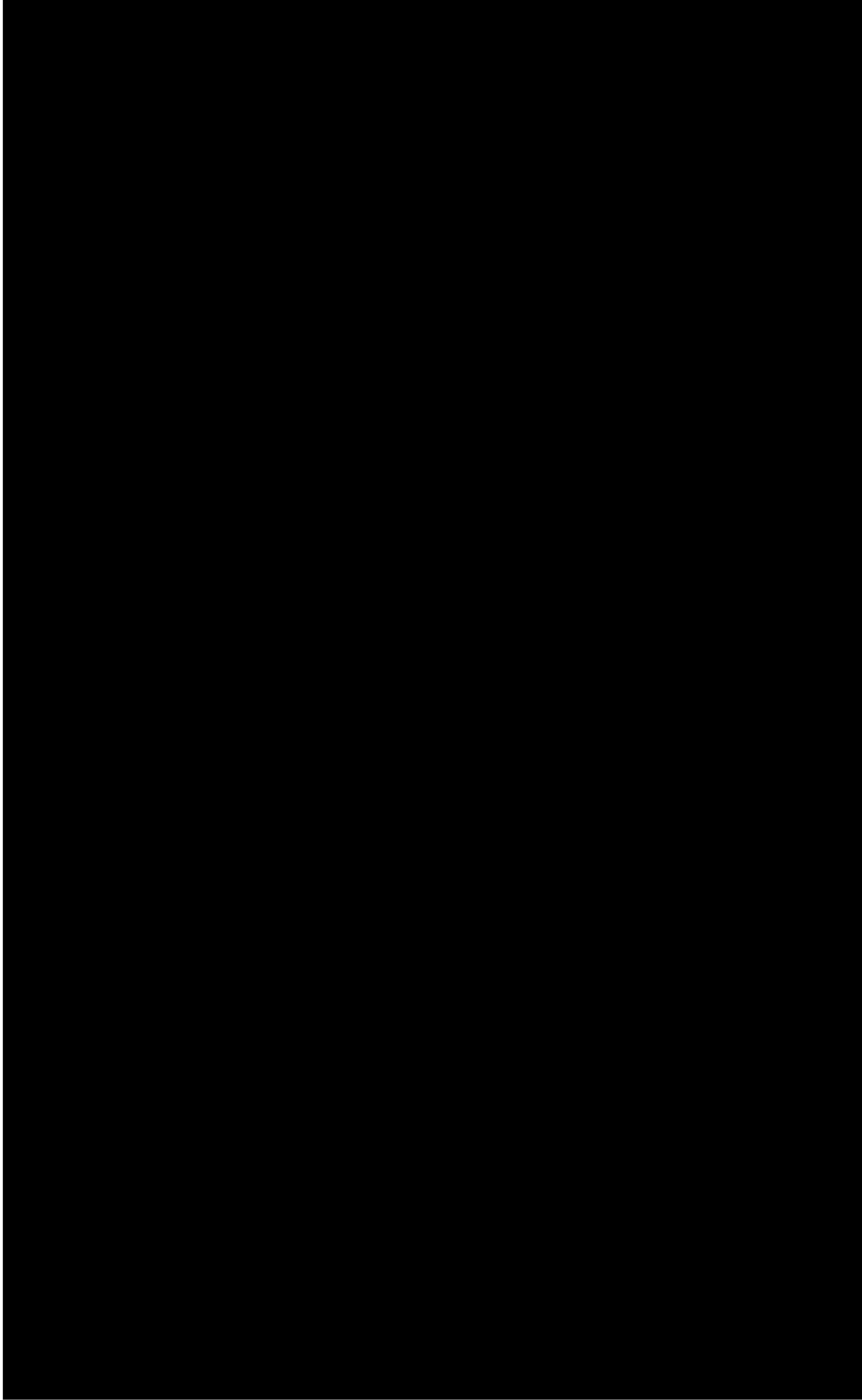
RISQUE D’AFFAIRES DE RTA

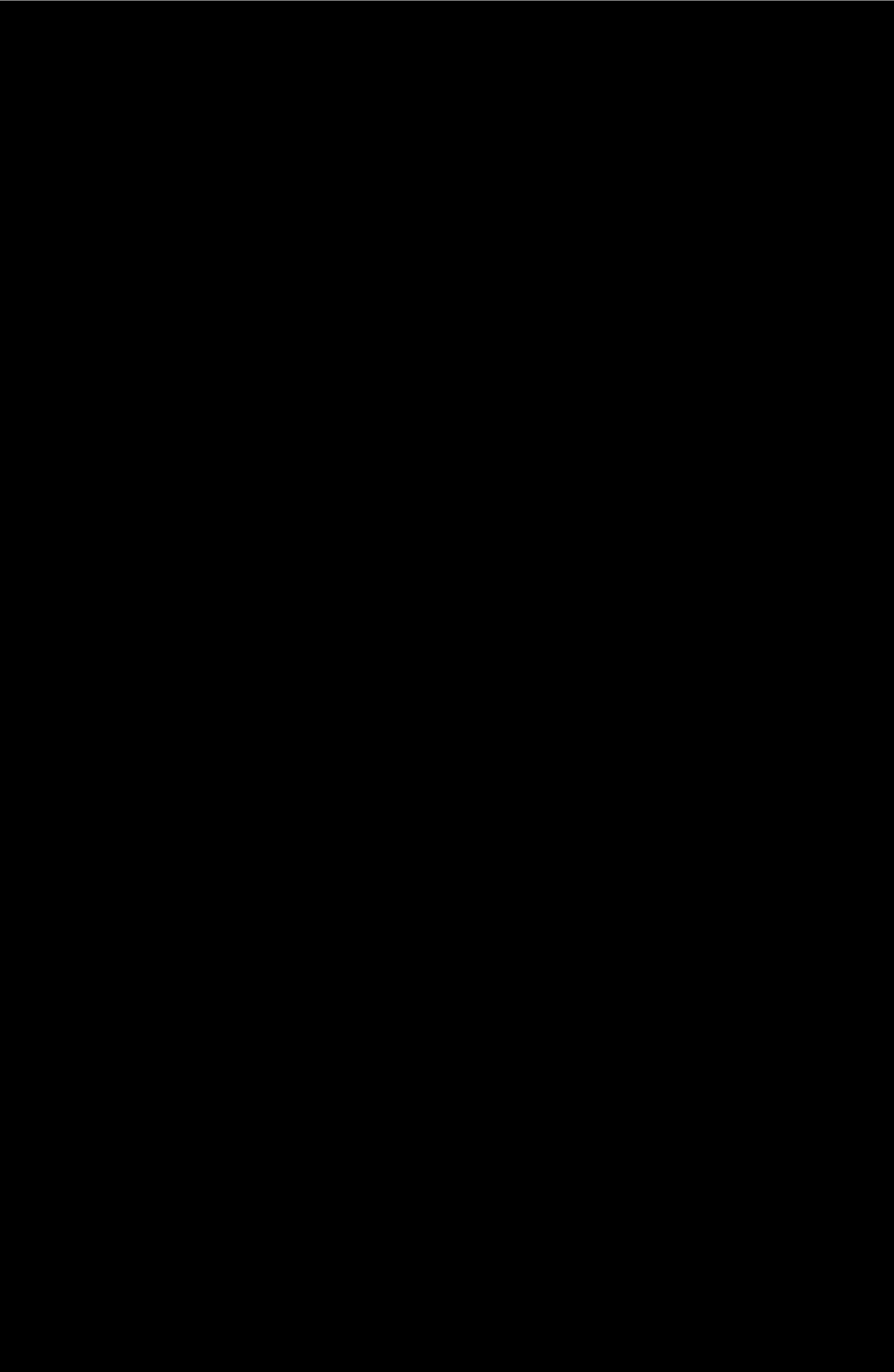
Risque global de RTA

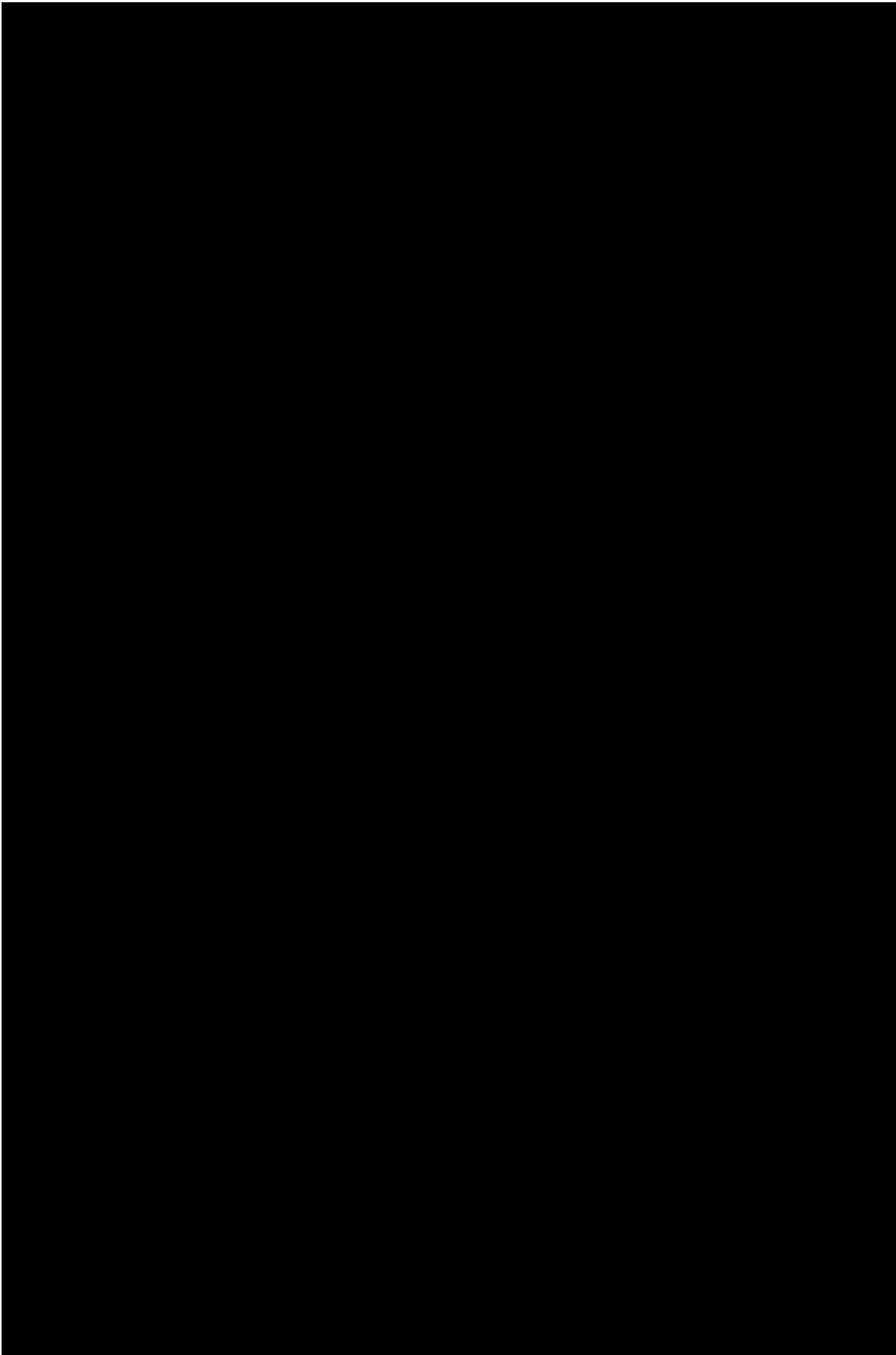
1. Risque d'affaires :
 - a. Risque associé à la nature des activités de RTA, à sa structure de coûts et à l'évolution du marché
 - b. RTA est un producteur d'aluminium à vocation industrielle intégré verticalement
 - c. Les revenus de RTA sont étroitement reliés aux fluctuations du prix mondial de l'aluminium







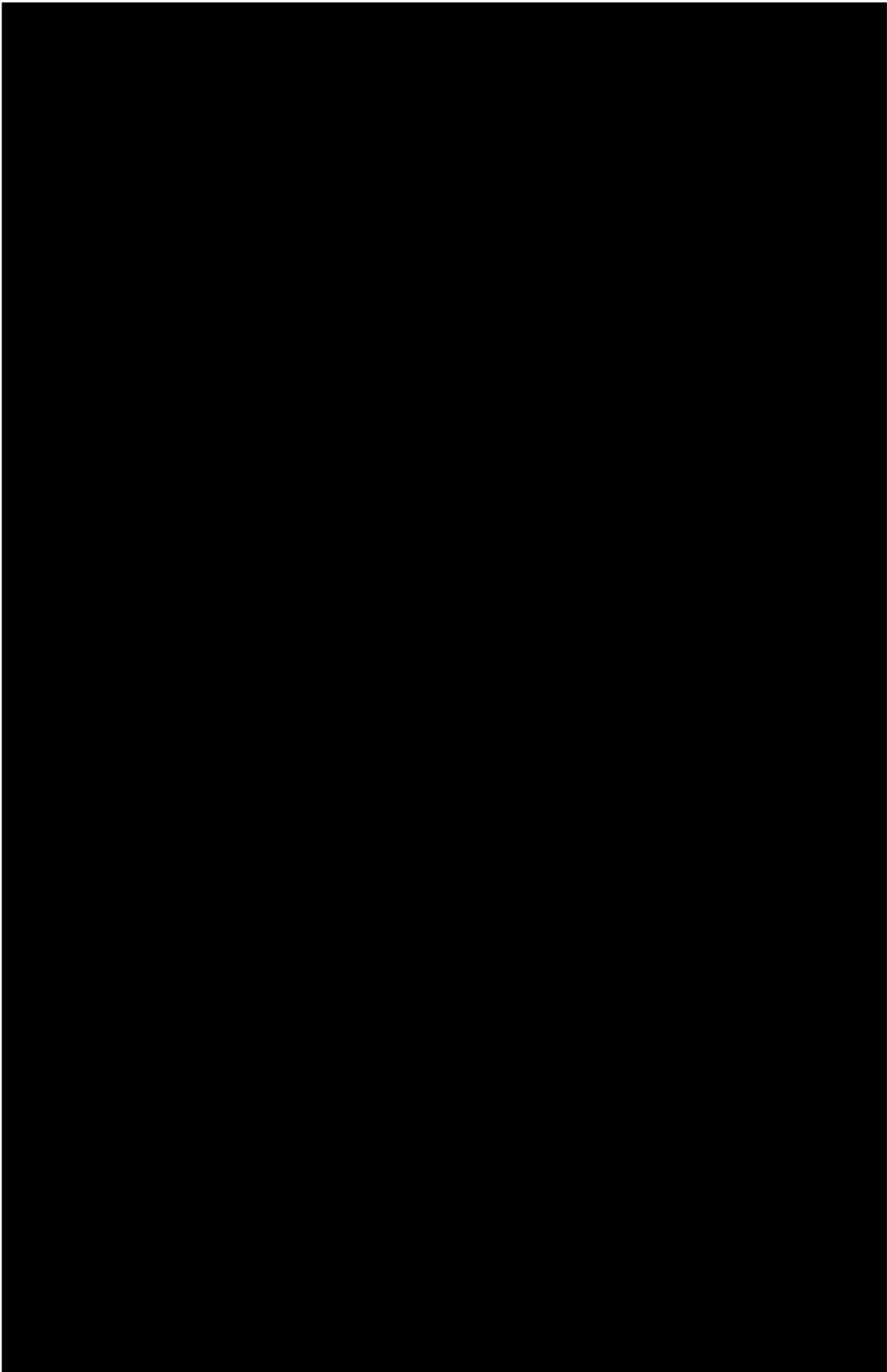




RISQUE D’AFFAIRES DE RTA

Risque global de RTA

2. Risque réglementaire :
 - a. Enjeux liés à la rétroactivité des tarifs de RTA (contestation de HQT)
 - b. Durée pour négocier les conditions d’un nouveau contrat de transport avec HQT
 - c. Durée du processus réglementaire devant la Régie (données réelles et projetées)

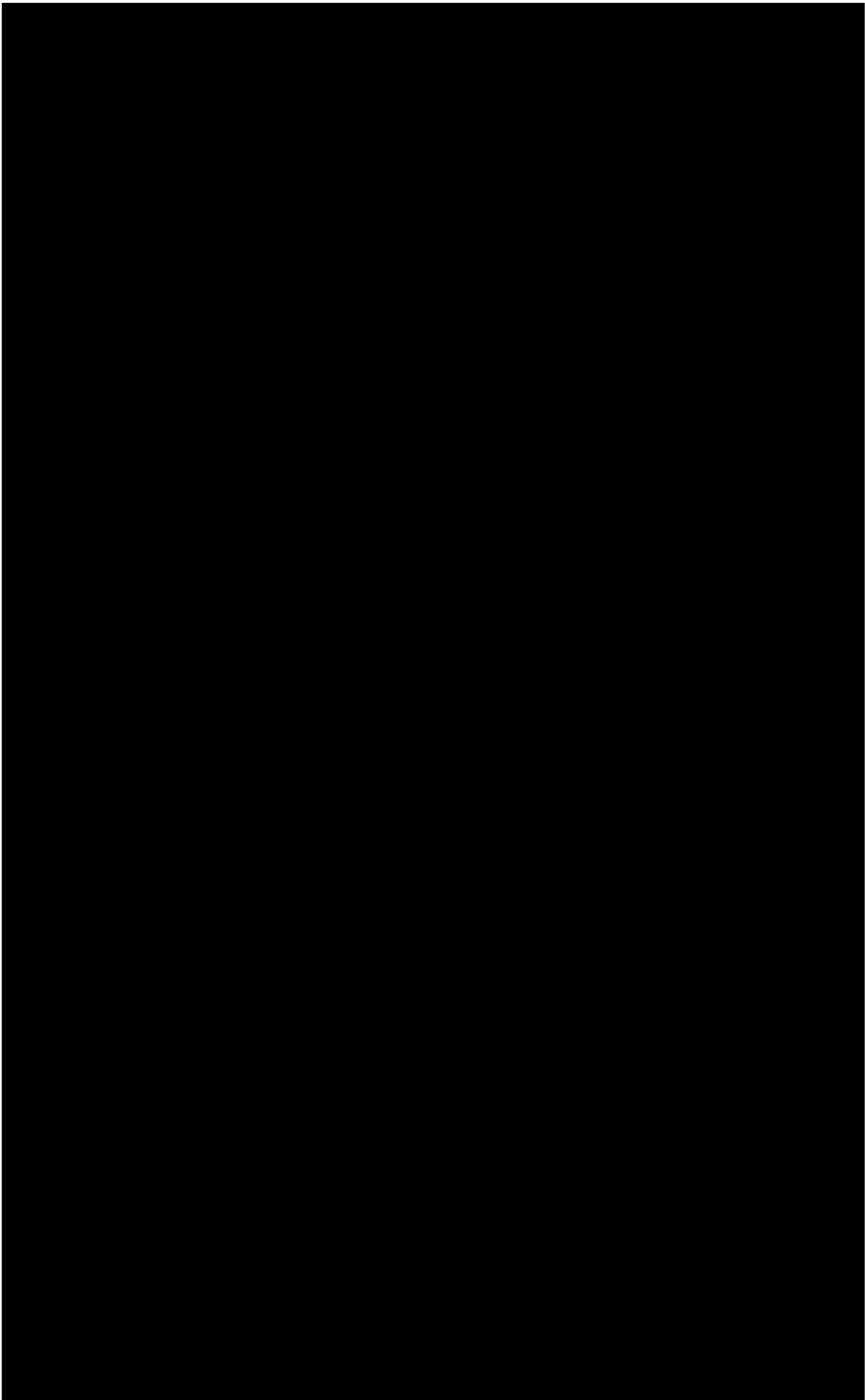


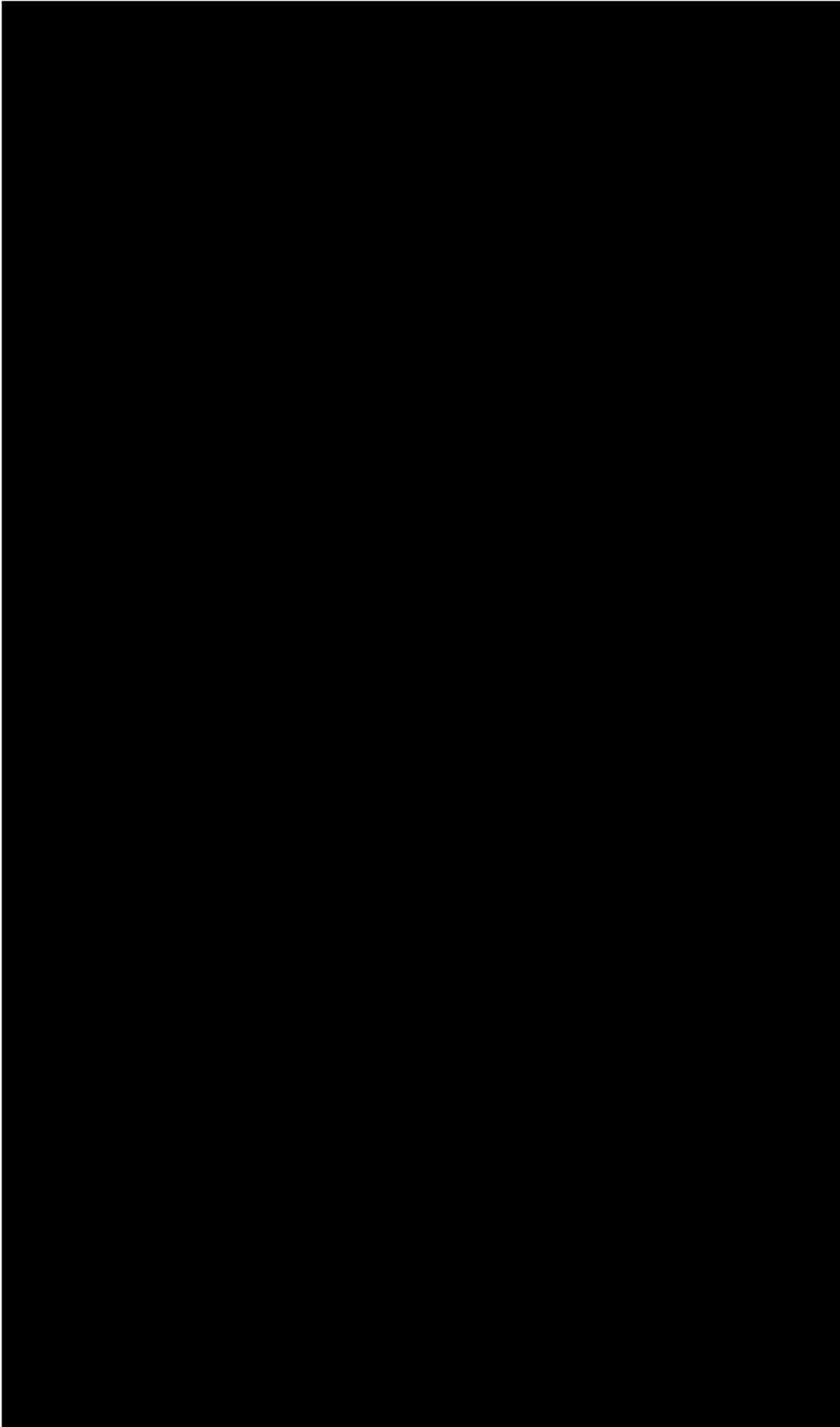
CONTRAT 2007-2015

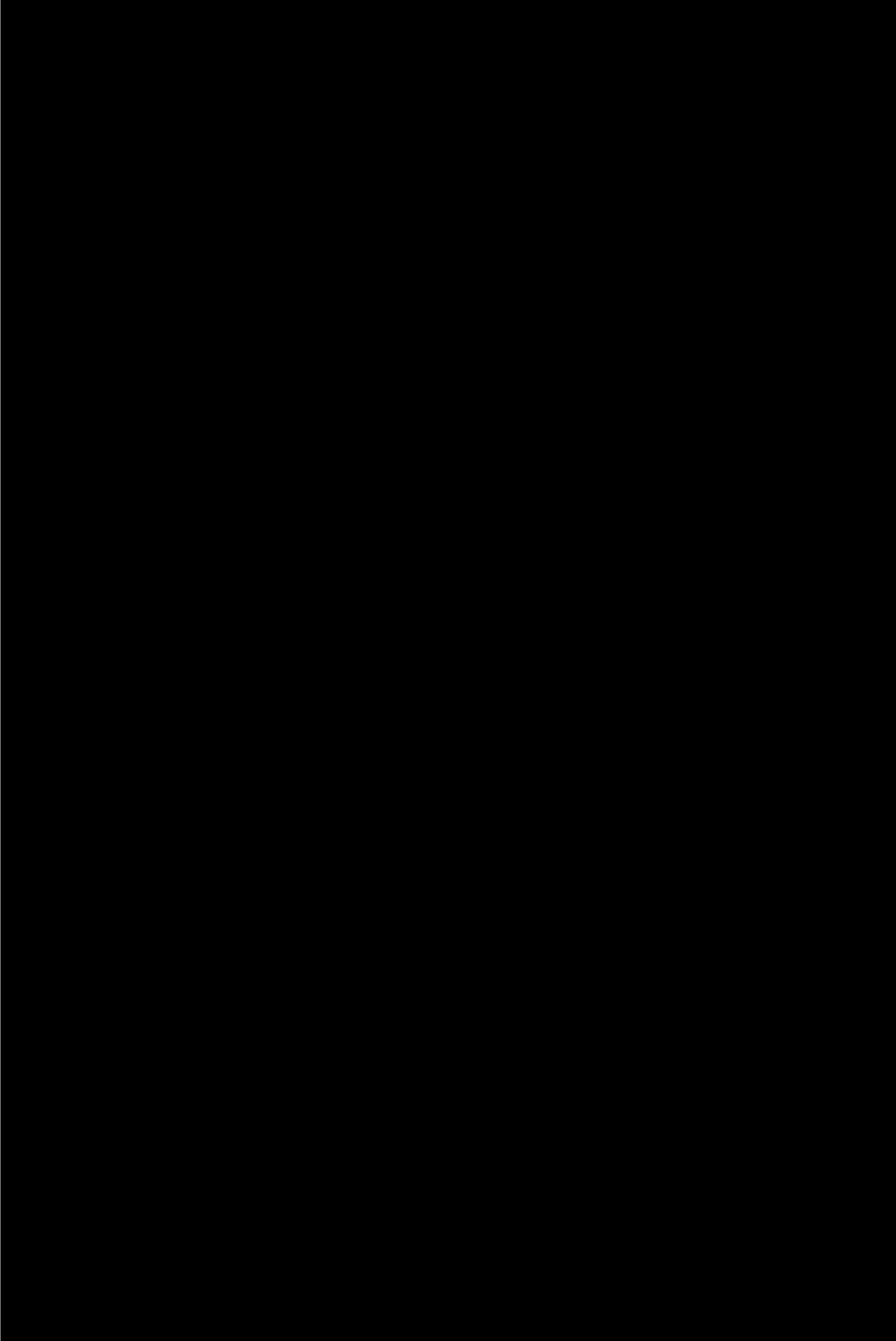
1. **Pièce RTA-1** - Contrat de service pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015)
(C-RTA-0009)
2. Utilisation de principes réglementaires et méthodes comptables reconnus par la Régie :
 - a. Conformité aux normes internationales d'information financière (IFRS)
 - b. Utilisation de données historiques et projetées
 - c. Utilisation d'une année témoin projetée et d'une année tarifaire débutant au 1^{er} janvier
 - d. Valeur des actifs sur la base du coût d'origine (soustraction faite de l'amortissement)
 - e. Utilisation de la moyenne des soldes de début et de fin d'année permettant d'obtenir des résultats comparables à la moyenne des 13 soldes mensuels consécutifs pour l'établissement de la base de tarification
 - f. Séparation des activités de transport des autres activités de RTA

CONTRAT 2007-2015

2. Utilisation de principes réglementaires et méthodes comptables reconnus par la Régie :
 - g. *Coût moyen pondéré du capital* (« CMPC ») en tenant compte de la structure de capital présumée, du *taux de rendement sur les capitaux propres* (« TRCP ») et du coût de la dette de Rio Tinto
 - h. Besoins de transport en considérant la demande de service de HQT et l'utilisation du réseau par RTA







CONTRAT 2007-2015

6. Article 3.4 : Conditions relatives à la poursuite ininterrompue des services de transport pour le bénéfice de la charge locale malgré la date d'échéance du Contrat 2007-2015
 - 3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.
7. Objectif : Effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016

CONTRAT 2007-2015

8. Principe de l'effet rétroactif reconnu par HQT dans ses causes tarifaires 2016 et 2017 (voir B-0049): R-3934-2015, R4.1:

[...]

Par ailleurs, le Transporteur précise que selon les dispositions du Contrat en vigueur, les parties ont convenu de faire tous les efforts raisonnables pour conclure un nouveau contrat de service de transport avant l'échéance du Contrat au 31 décembre 2015. Si les négociations d'un nouveau contrat de service de transport ne sont pas complétées, les parties ont convenu que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de service de transport et à son approbation par la Régie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, les tarifs et conditions pour l'année 2016, dans le cadre du nouveau contrat, ne sont pas connus actuellement et ils pourraient être différents de ceux en vigueur.

CONTRAT 2007-2015

9. Position de HQT dans le présent dossier (après la décision procédurale D-2017-065 du 27 juin 2017) contredit l'entente intervenue:
 - a. Demande d'un compte de frais reportés pour 2016 et 2017; HQT confirme le principe de la rétroactivité prévu à l'article 3.4 du Contrat 2007-2015 et sa responsabilité de payer la différence entre le tarif estimé et le tarif déterminé par la Régie
 - b. Décision D-2017-065; la Régie refuse d'accorder un compte de frais reportés pour 2016 mais le considérera pour 2017; la Régie demande de fixer les tarifs de RTA pour la période 2016-2018
 - c. (16.09.2019) HQT amende sa procédure et plaide qu'elle n'est plus responsable dans l'éventualité d'une différence de taux pour l'année 2016 mais demande un compte de frais reportés pour la période 2017-2018

CONTRAT 2007-2015

9. Position de HQT dans le présent dossier (après la décision procédurale D-2017-065 du 27 juin 2017) contredit l'entente intervenue:
 - d. HQT conteste l'établissement des tarifs 2019-2020 par la Régie dans le présent dossier forçant RTA à demander un tarif provisoire pour éviter qu'HQT argue qu'elle ne serait pas responsable en vertu de l'article 3.4 du Contrat 2007-2015
 - e. Dans sa décision D-2019-060, la Régie fixe seuil de matérialité de HQT à 15 M\$
 - f. HQT amende sa procédure et plaide qu'elle n'est plus responsable dans l'éventualité d'une différence de taux pour les années 2016, 2017 et 2018

NÉGOCIATIONS RELATIVES À UNE NOUVELLE ENTENTE ET DOSSIER DE LA RÉGIE

1. Échéance du Contrat 2007-2015 : 31 décembre 2015
2. RTA et HQT entament des négociations qui se poursuivent jusqu'à l'été 2016 – impasse
3. Septembre 2016 : HQT s'adresse à la Régie afin de lui demander de fixer les conditions du contrat de service de transport d'électricité pour les années 2016 et 2017
4. Juin 2017: Décision procédurale D-2017-065; la Régie demande de déposer les tarifs pour la période 2016-2018; la Régie ne permet pas la création d'un CFR pour 2016
5. Septembre 2017: Dépôt de la preuve de RTA
6. Octobre 2017: Contestation de HQT dans le cadre de laquelle HQT tente de faire supporter à RTA la différence entre le coût de service auquel RTA a droit et celui soumis à la Régie par HQT, dans ses fonctions de Transporteur (suite à la décision D-2017-065)
7. Dans sa preuve, HQT tente de mettre en preuve des études de balisage pour comparer et critiquer le coût des activités de transport de RTA

NÉGOCIATIONS RELATIVES À UNE NOUVELLE ENTENTE ET DOSSIER DE LA RÉGIE

8. Juin 2018 : HQT retire cette preuve de balisage du dossier
9. Juillet 2018 : Complément de preuve de RTA pour déposer ses tarifs pour la période 2016-2020
10. Août 2018 : Contestation de HQT en désaccord pour déterminer les tarifs 2019-2020 dans le présent dossier
11. Décembre 2018 : Décision D-2018-186 pour fixer un tarif provisoire à compter du 1^{er} janvier 2019
12. Avril 2019 : Décision procédurale D-2019-051 confirmant que la Régie fixera dans le présent dossier les conditions pour chacune des années 2016 à 2020
13. Mai 2019 - RTA dépose :
 - a. Preuve consolidée (C-RTA-0044)
 - b. Pièce RTA-5 - Tarif du service de transport de RTA pour la période 2016-2020 (C-RTA-0045)
14. Mai 2019: Contestation de HQT
15. Août 2019 : RTA dépose sa Réponse à la DDR n° 2 de la Régie (C-RTA-0049)
16. Septembre 2019: HQT amende sa preuve une autre fois (refus de payer la différence de taux pour les années 2016, 2017 et 2018)
17. Septembre 2019: RTA dépose sa Réponse à la DDR n° 3 de la Régie et sa pièce RTA-6

CONTRAT DE SERVICE POUR LA PÉRIODE DU 2016-2020)

1. Point de départ : Contrat 2007-2015
2. **Pièce RTA-4** - Contrat de service pour la période du 2016-2020 (C-RTA-0027)
3. **Pièce HQT-1, Document 1 (B-0030)** : Points de convergence et de divergence (clauses normatives)

Conditions de service essentielles pour RTA :

- a. Pages 2, 3 et 4 : Texte proposé par RTA
- b. Pages 14, 15 et 16 : Texte proposé par RTA
- c. Pages 22 et 23 : Texte proposé par RTA
- d. Pages 24 et 27 de 56 : Texte proposé par RTA

CONTRAT DE SERVICE POUR LA PÉRIODE DU 2016-2020)

3. Pièce HQT-1, Document 1 (B-0030) : Points de convergence et de divergence (clauses normatives)

Conditions de service essentielles pour RTA :

- a. Pages 2, 3 et 4 : Texte proposé par RTA

[Tableau à la page suivante]

ATTENDU QUE

le réseau de transport de RTA était utilisé pour alimenter des charges dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec;

RTA désire faire état de la prolongation du Contrat 2007-2015 jusqu'à ce que la Régie de l'énergie approuve le **Contrat**[contrat 2016-2020](#).

Texte proposé :

La Régie de l'énergie, aux termes de sa décision D-2014-145, a approuvé le contrat de service de transport en vigueur pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 en vertu duquel le réseau de transport de RTA était utilisé pour alimenter des charges dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean faisant partie de la charge locale du Québec (le « **Contrat 2007-2015** »);

Selon l'article 3.4 du Contrat 2007-2015, celui-ci s'est prolongé jusqu'à ce que la Régie de l'énergie approuve les modalités et conditions du présent contrat de service de transport pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre ~~2018~~[2020](#) (la « **Prolongation** »);

Pendant la Prolongation, RTA a continué de fournir le service de transport d'électricité à HQT conformément aux modalités et conditions du Contrat 2007-2015.

ATTENDU QUE le présent Contrat est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de l'article 85.15 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Texte proposé :

Le présent contrat de service de transport d'électricité pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre ~~2018~~[2020](#) (ci-après le « **Contrat** ») a été approuvé par la Régie de l'énergie du Québec conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie par sa décision D-2019-~~.~~

CONTRAT DE SERVICE POUR LA PÉRIODE DU 2016-2020)

3. Pièce HQT-1, Document 1 (B-0030) : Points de convergence et de divergence (clauses normatives)
 - b. Pages 14, 15 et 16 : Texte proposé par RTA

[Tableau à la page suivante]

<p>3.1 Le présent Contrat débute avec effet rétroactif à 00 h 00 le 1er janvier 2007 et se termine à 24 h 00 le 31 décembre 2015, sous réserve de son approbation par la Régie de l'énergie.</p>	<p>RTA s'estime en droit de récupérer le coût de son service de transport d'électricité pour les années 2016, 2017, et 2018, 2019 et 2020.</p> <p>Quant aux clauses normatives, RTA propose qu'elles soient mises en vigueur au moment de l'approbation du Contrat compte tenu de la Prolongation.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>3.1</p> <p>a) Les modalités financières du Contrat décrites à l'Annexe A s'appliquent rétroactivement à compter de 00 h 00 le 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 20182020;</p> <p>b) Les clauses normatives du Contrat s'appliquent à compter de la date de la décision de la Régie approuvant le Contrat jusqu'au 31 décembre 20182020.</p>
<p>3.3 Les Parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour conclure un nouveau contrat de Service de transport avant l'échéance du Contrat.</p>	<p>RTA propose de maintenir cette disposition en y apportant une précision supplémentaire puisqu'elle correspond à l'esprit et à la lettre de l'article 85.15 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i>.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>3.3 Les Parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables pour conclure un nouveau contrat de Service de transport avant l'échéance du Contrat.</p>
<p>3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.</p>	<p>RTA propose de maintenir cette disposition puisqu'elle vise à éviter une situation d'instabilité contractuelle.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>3.4 À l'échéance du Contrat, si les négociations d'un nouveau contrat de Service de transport ne sont pas complétées, les Parties conviennent que les tarifs et conditions du présent Contrat continueront de s'appliquer jusqu'à la conclusion d'un nouveau contrat de Service de transport d'électricité et à son approbation par la Régie de l'énergie avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 20192021.</p>

CONTRAT DE SERVICE POUR LA PÉRIODE DU 2016-2020)

3. Pièce HQT-1, Document 1 (B-0030) : Points de convergence et de divergence (clauses normatives)
 - c. Pages 22 et 23 : Texte proposé par RTA

[Tableau à la page suivante]

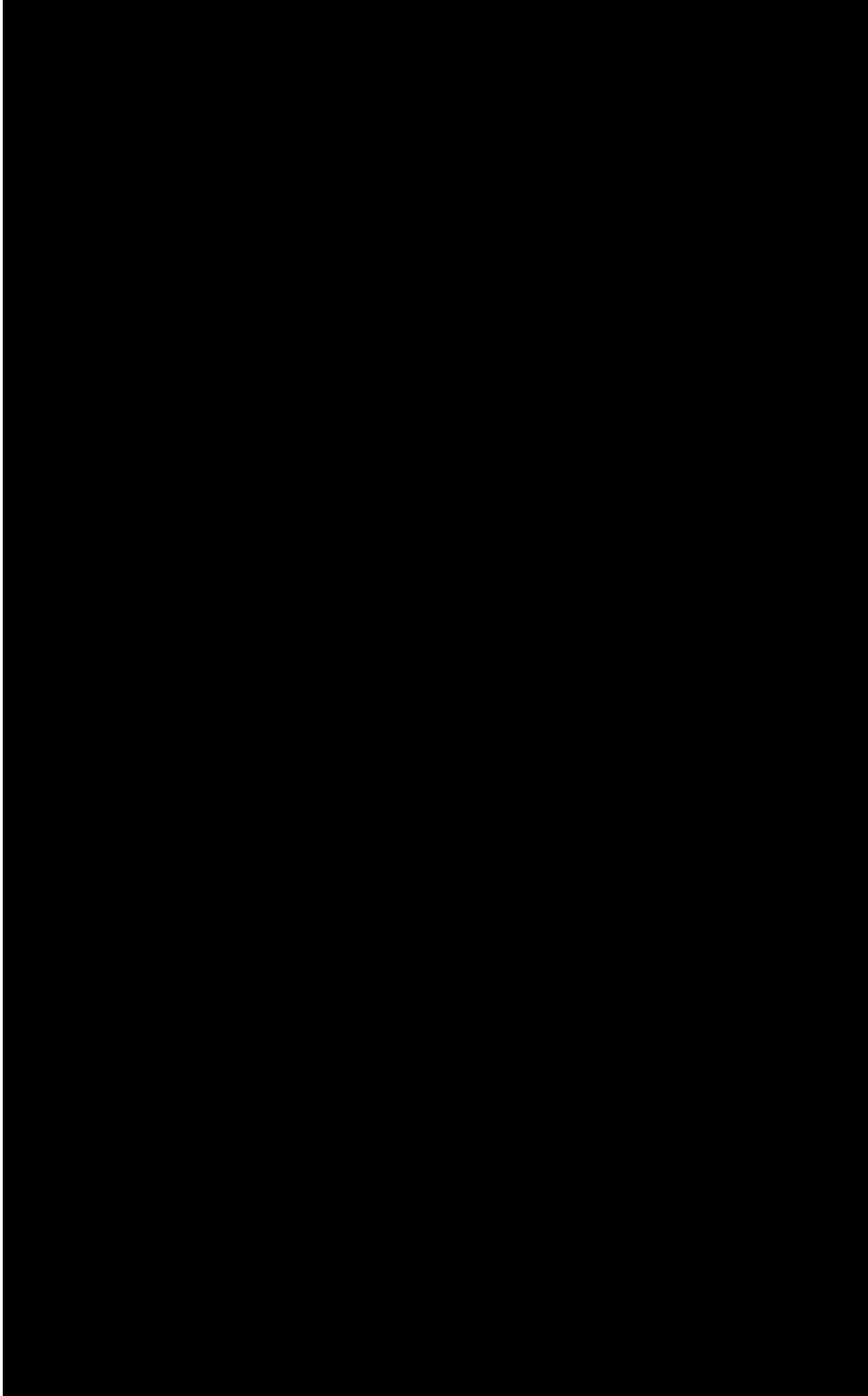
CONTRAT 2007-2015	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
<p>5.1.1 Les Parties ont déjà déterminé les Besoins de transport de HQT pour les années 2007 à 2014 inclusivement et ajusté les Frais du service de transport en conséquence. Les Parties conviennent que les Besoins de transport de HQT (lesquels incluent le Taux de pertes) sont les suivants :</p>	<p>RTA propose de maintenir cette disposition, avec les ajustements requis compte tenu de son utilité.</p> <p>En effet, les Besoins de transport de HQT sont déjà connus pour 2016, et 2017 et 2018 et seront prochainement disponibles pour 2018.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>5.1.1 Les Parties ont déjà déterminé les Besoins de transport de HQT pour les années 2016 à 2018-2019 <u>inclusivement et ajusté les Frais du service de transport en conséquence.</u> Les Parties conviennent que les Besoins de transport de HQT (lesquels incluent le Taux de pertes) sont les suivants :</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'année 2007 : MW; 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'année 2016 : MW;
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'année 2008 : MW; 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'année 2017 : MW;
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'année 2009 : MW; 	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'année 2018 : MW;
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'année 2010 : MW; 	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour l'année 2019 : MW</u>
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'année 2011 : MW; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'année 2012 : MW; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'année 2013 : MW; 	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'année 2014 : MW. 	
<p>5.1.2 Pour toute année subséquente, HQT transmettra annuellement à RTA par écrit avant le 15 novembre, la prévision des Besoins de transport de HQT pour l'année civile suivante qui servira à établir la facturation des Frais du service de transport.</p>	<p>RTA propose de maintenir, tel quel, cette disposition, avec les ajustements requis.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>5.1.2 Pour toute année subséquente, HQT transmettra annuellement à RTA par écrit avant le 15 novembre, la prévision des Besoins de transport de HQT pour l'année civile suivante qui servira à établir la facturation des Frais du service de transport.</p>

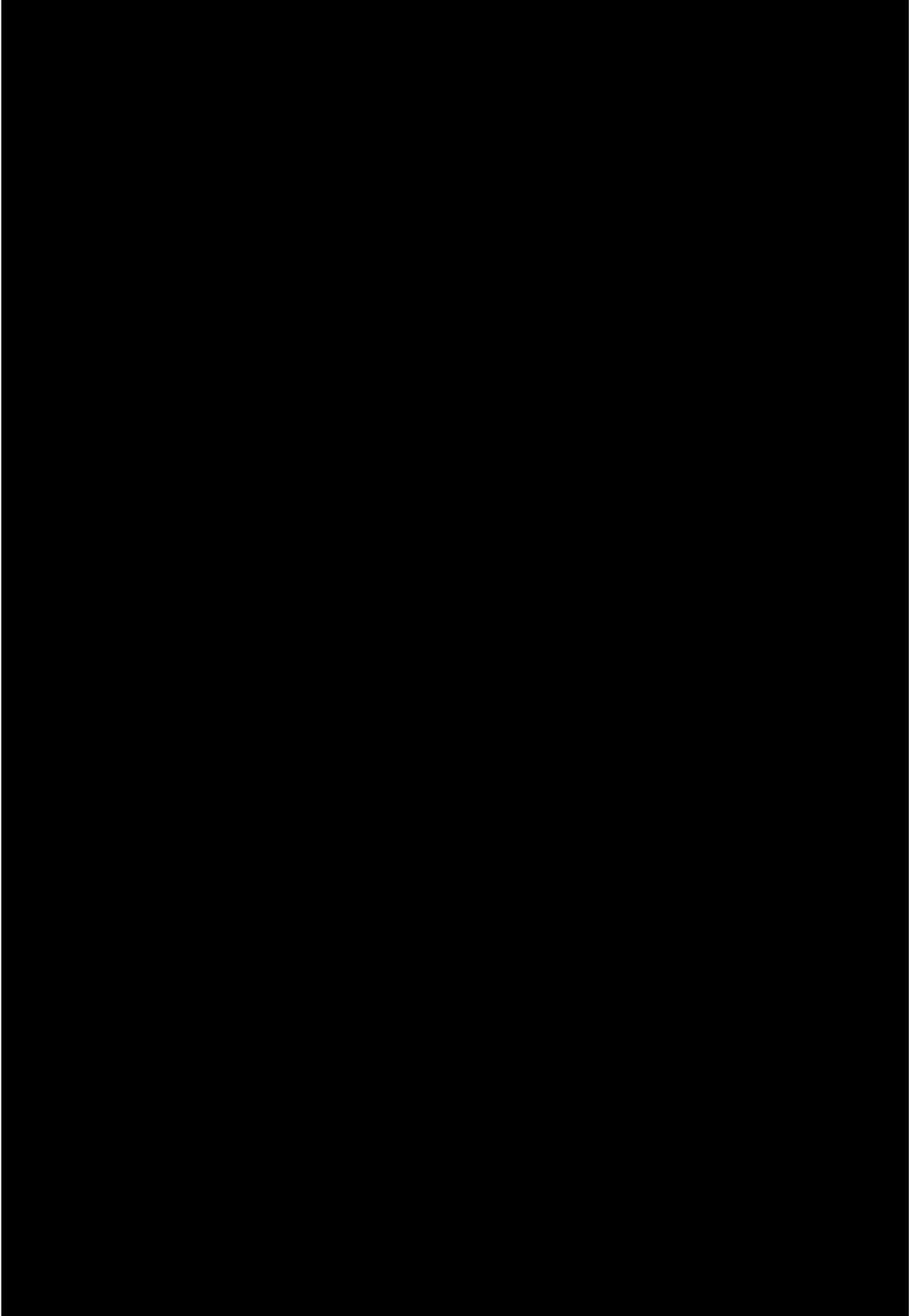
CONTRAT DE SERVICE POUR LA PÉRIODE DU 2016-2020)

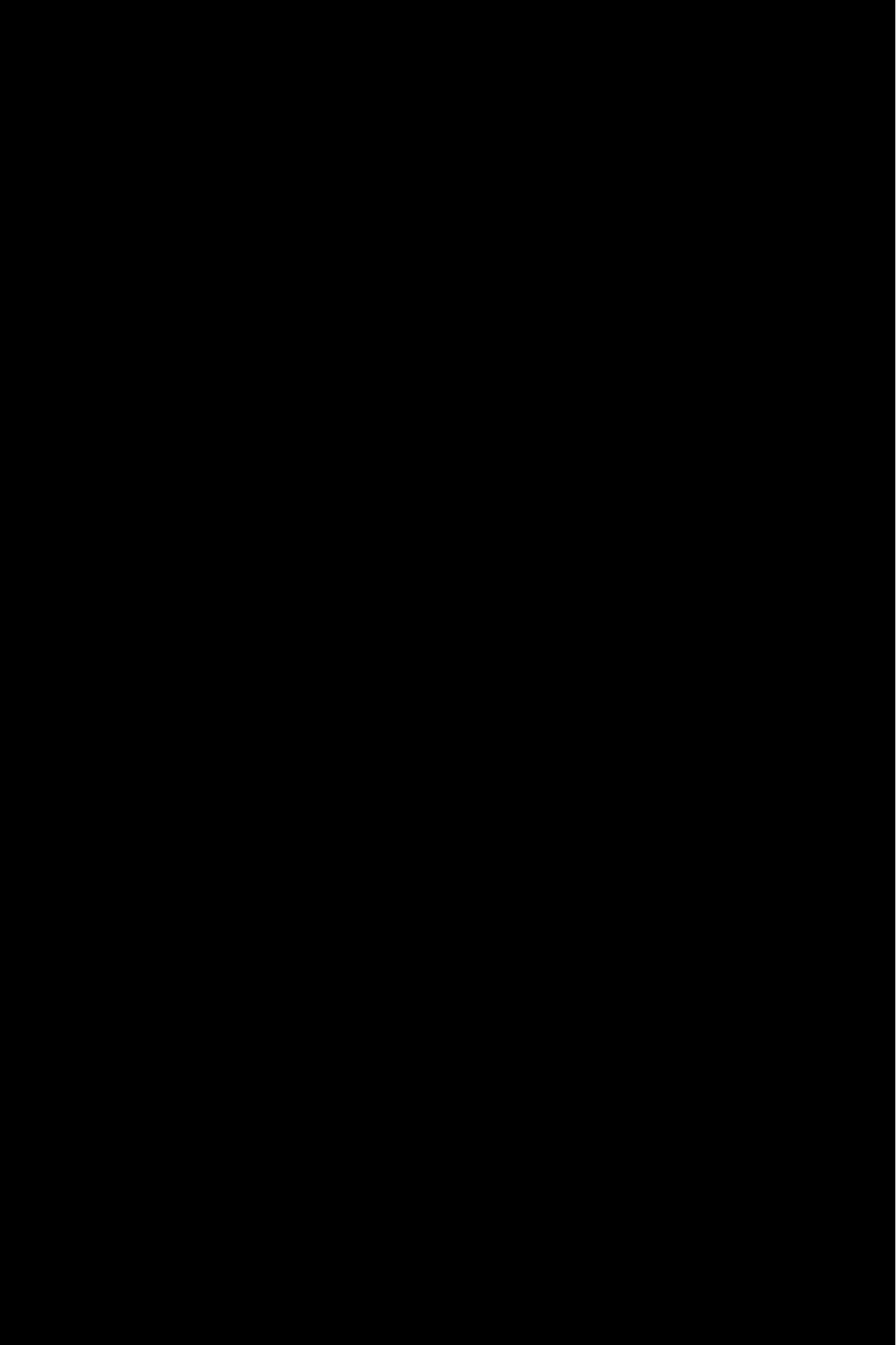
3. Pièce HQT-1, Document 1 (B-0030) : Points de convergence et de divergence (clauses normatives)
 - d. Pages 24 et 27 : Texte proposé par RTA

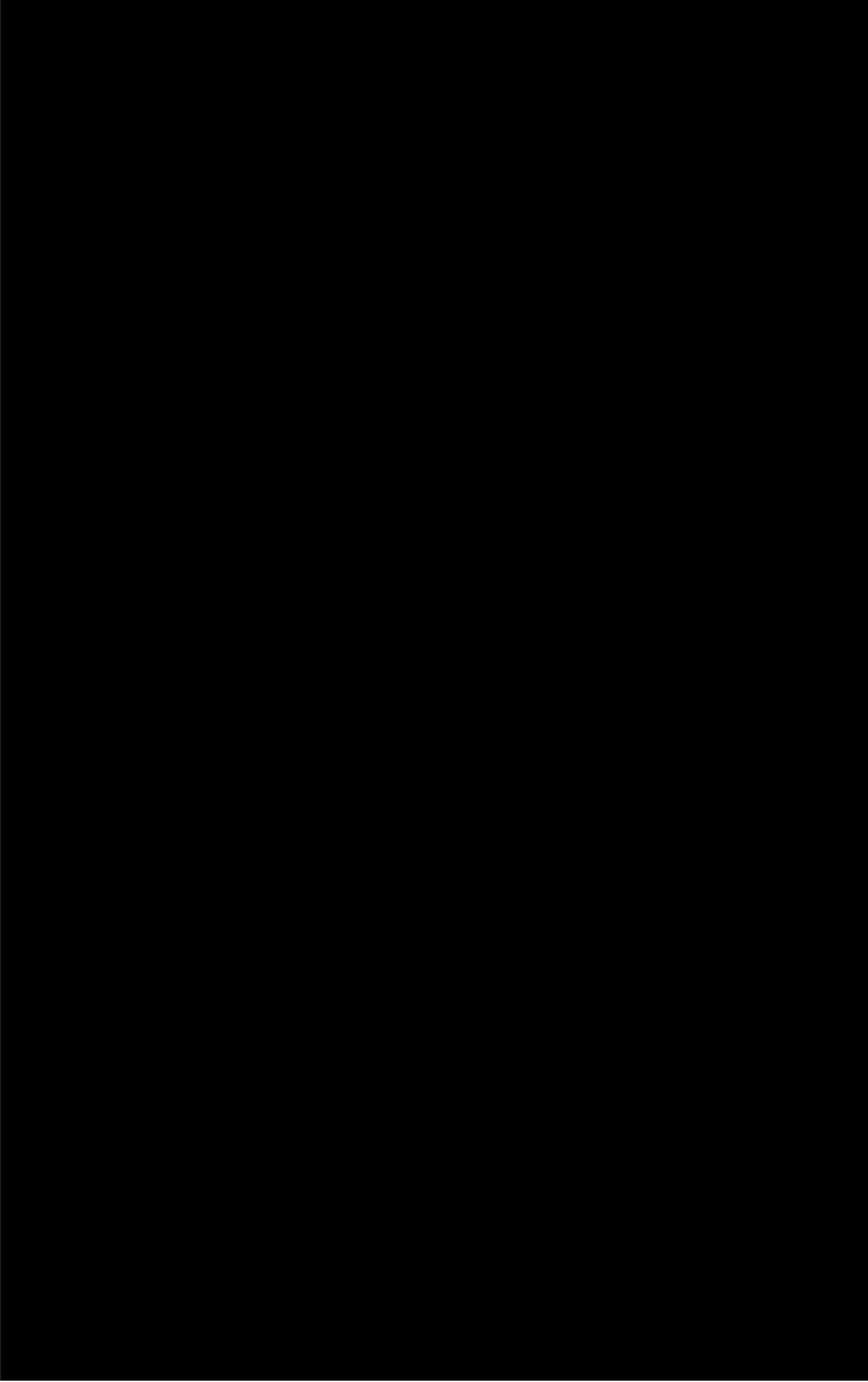
[Tableau à la page suivante]

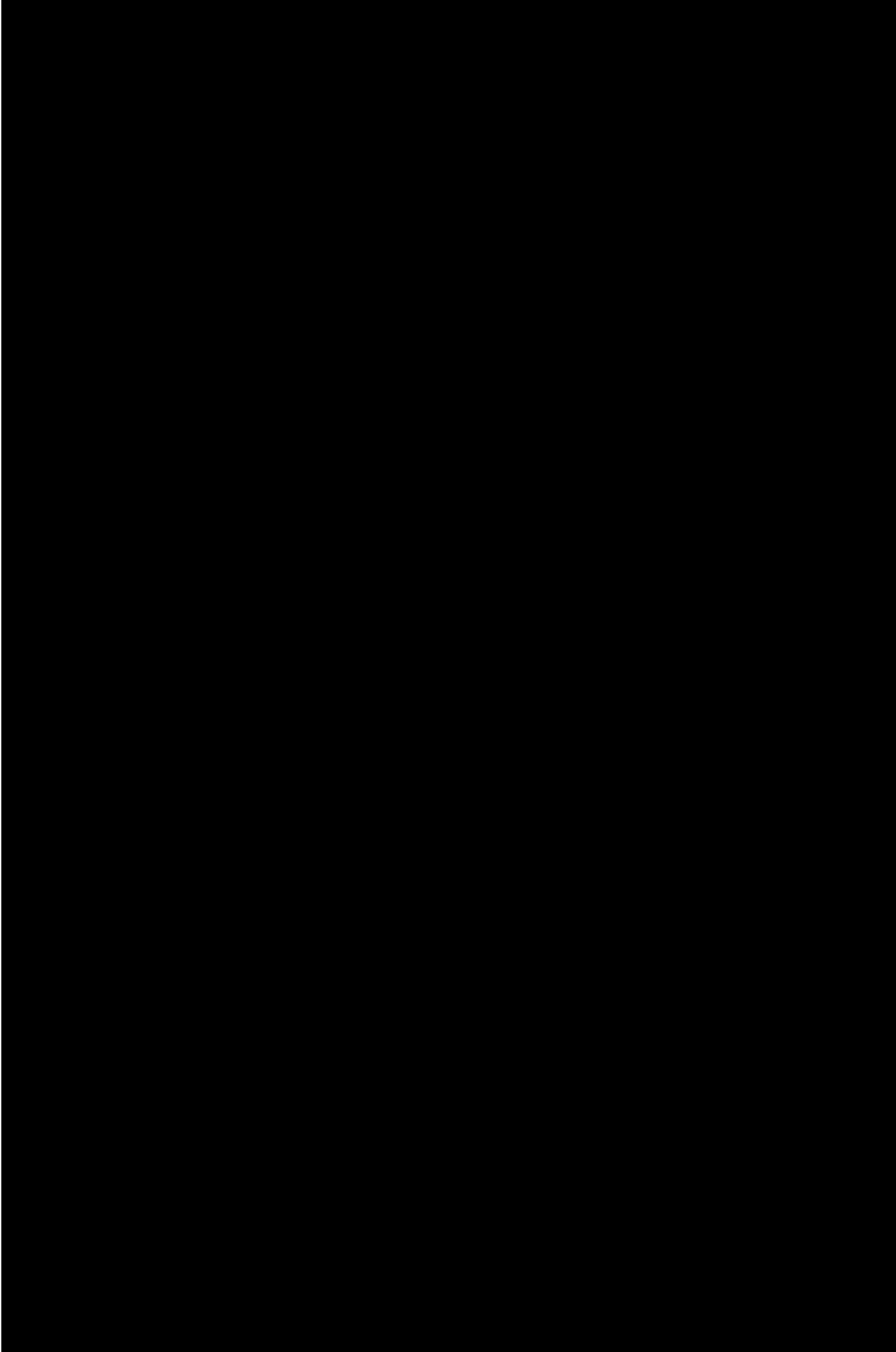
CONTRAT 2007-2015	DIVERGENCES – COMMENTAIRES DE RTA
<p>6.1.2 Les Frais du service de transport pour les années 2007 à 2014 sont établis selon les Besoins de transport de HQT décrits à l'article 5.1.1 du Contrat.</p>	<p>RTA propose de maintenir cette disposition avec les ajustements requis, puisque les Besoins de transport de HQT sont disponibles.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>6.1.2 Les Frais du service de transport pour les années 2016 à 2018-2019 sont établis selon les Besoins de transport de HQT décrits à l'article 5.1.1 du Contrat.</p>
<p>6.1.3 Pour toute année subséquente, les Frais du service de transport seront établis selon les Besoins de transport de HQT conformément à l'article 5.1.2. du Contrat.</p>	<p>Texte proposé :</p> <p>6.1.3 Pour toute année subséquente, les Frais du service de transport seront établis selon les Besoins de transport de HQT conformément à l'article 5.1.2. du Contrat.</p>
<p>6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport pour les années 2007 à 2011 selon les modalités de l'entente intermédiaire du 27 août 2007. Selon le cas, les ajustements de facturation pour ces années seront effectués dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie.</p>	<p>RTA propose de maintenir cette disposition compte tenu de la Prolongation.</p> <p>Texte proposé :</p> <p>6.6.4 HQT a payé à RTA des Frais du service de transport depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les années 2016, et 2017 et 2018 selon les modalités du Contrat 2007-2015. Selon le cas, les ajustements de facturation pour ces années seront effectués dans les soixante (60) jours de la date d'approbation du Contrat par la Régie de l'énergie.</p>

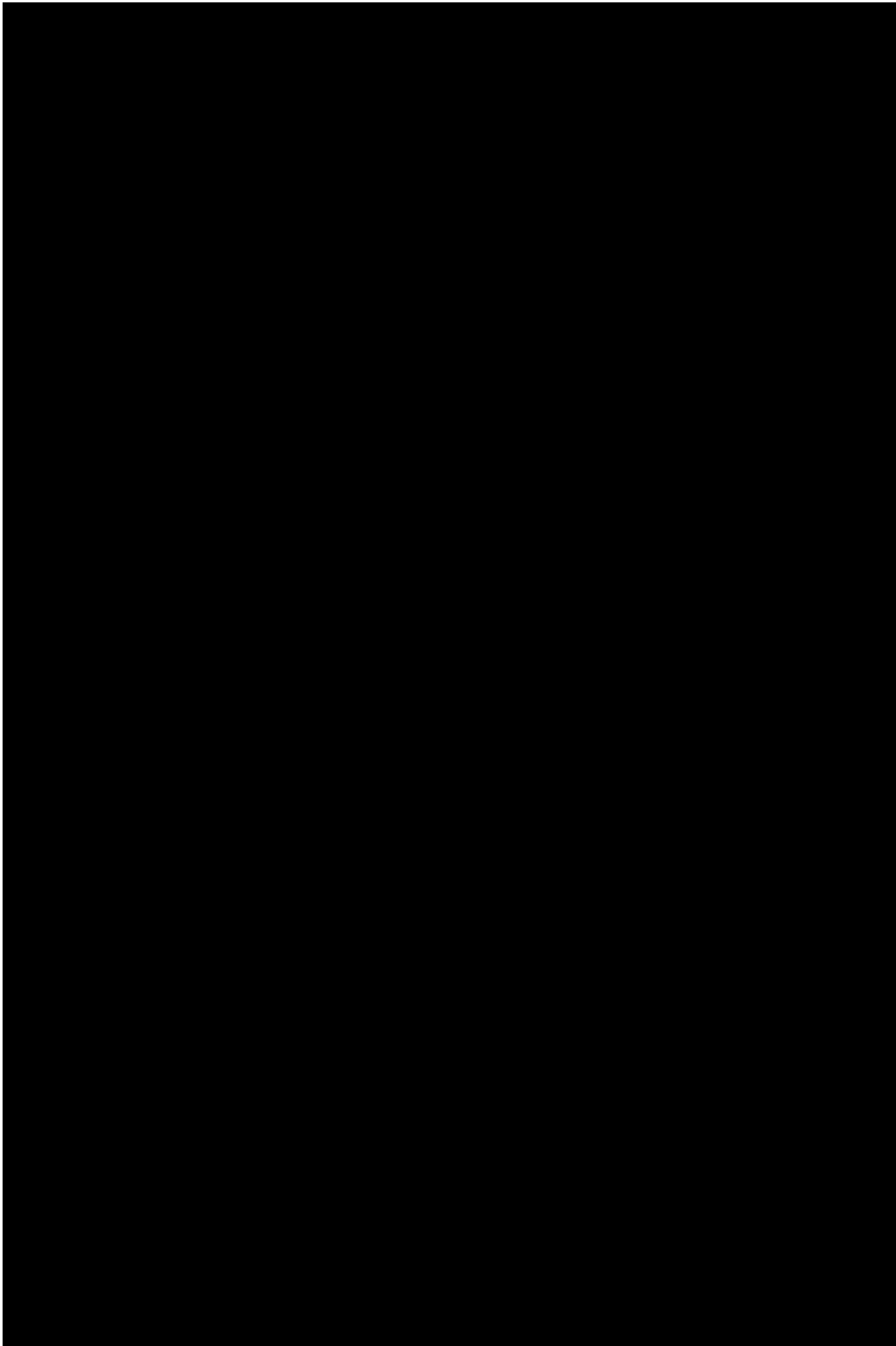


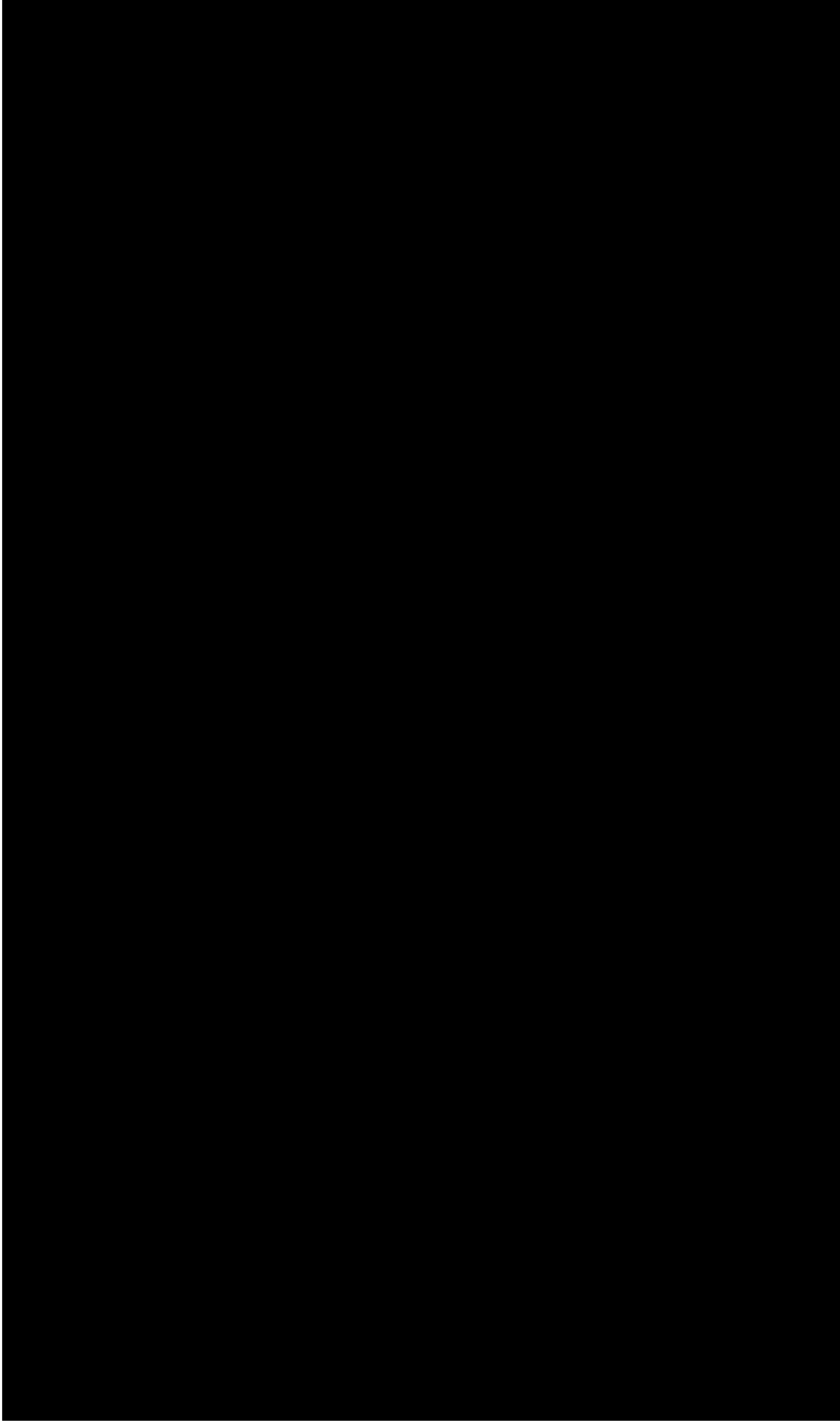


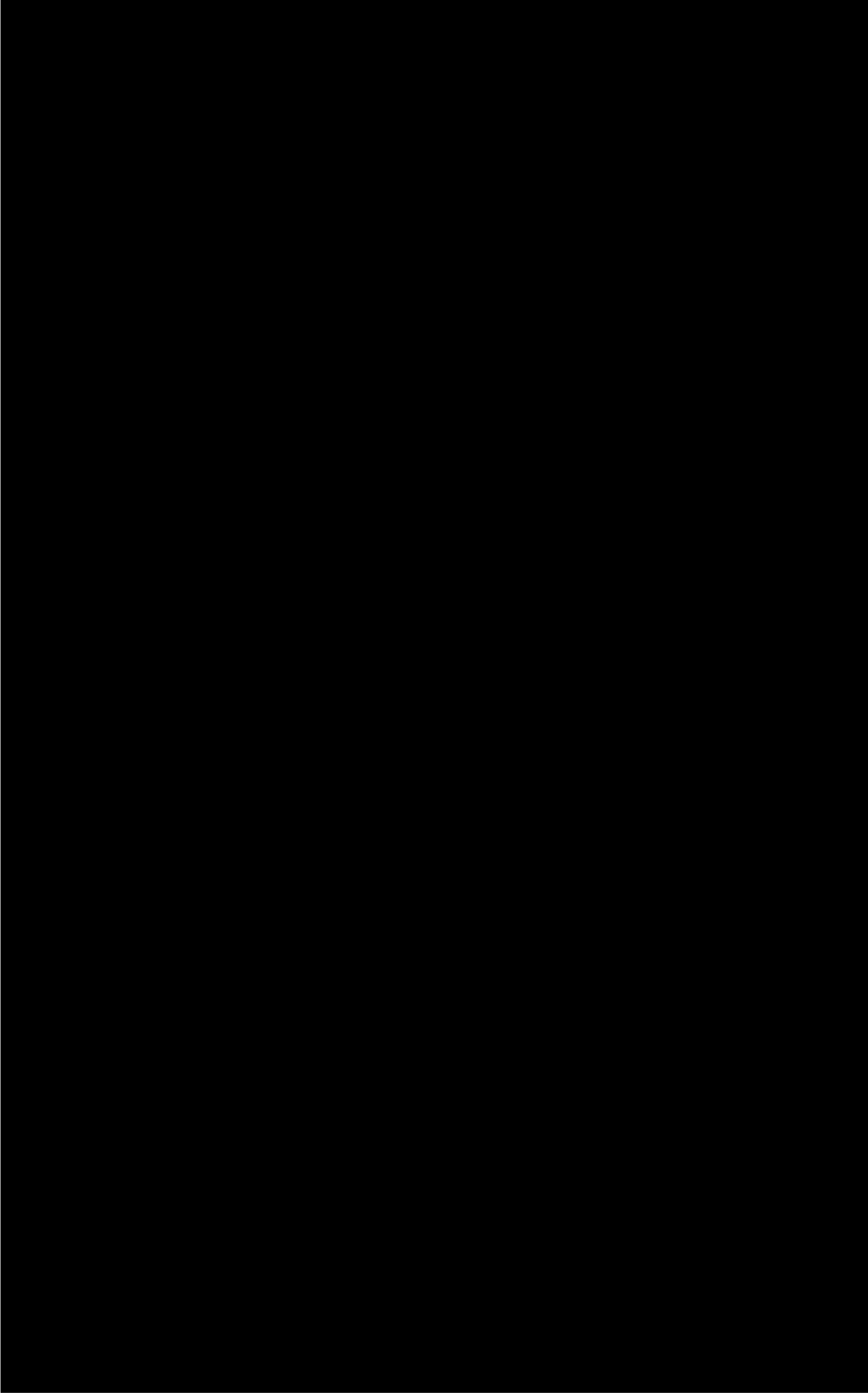


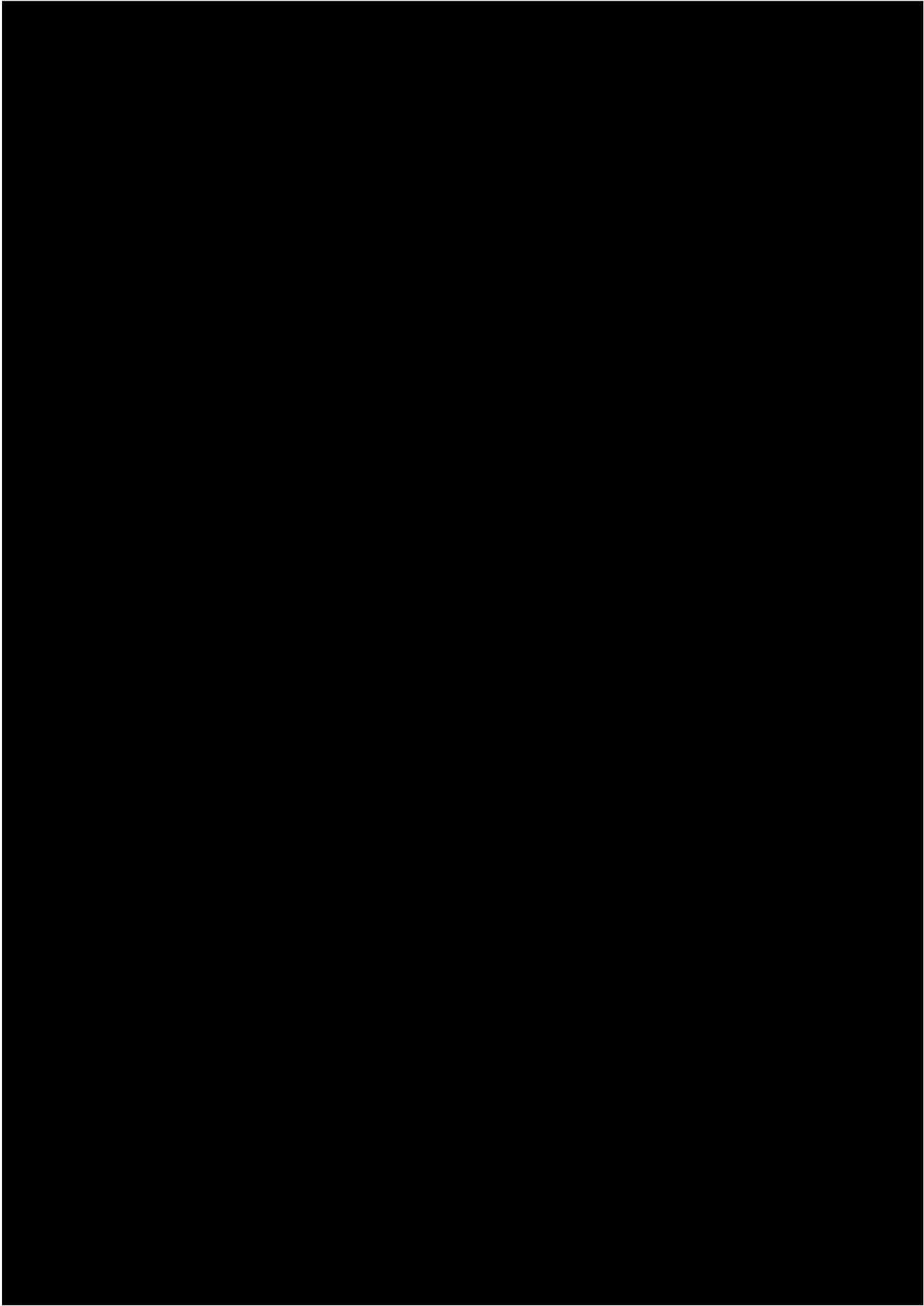


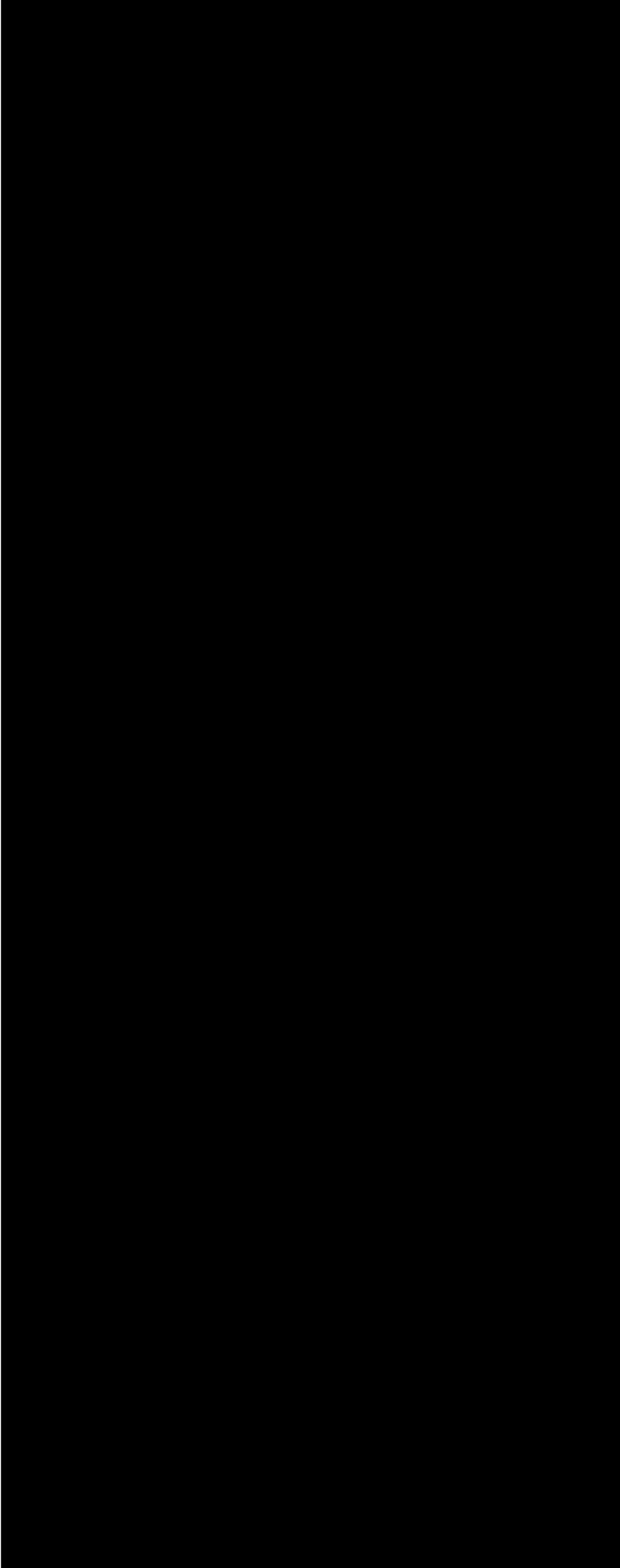


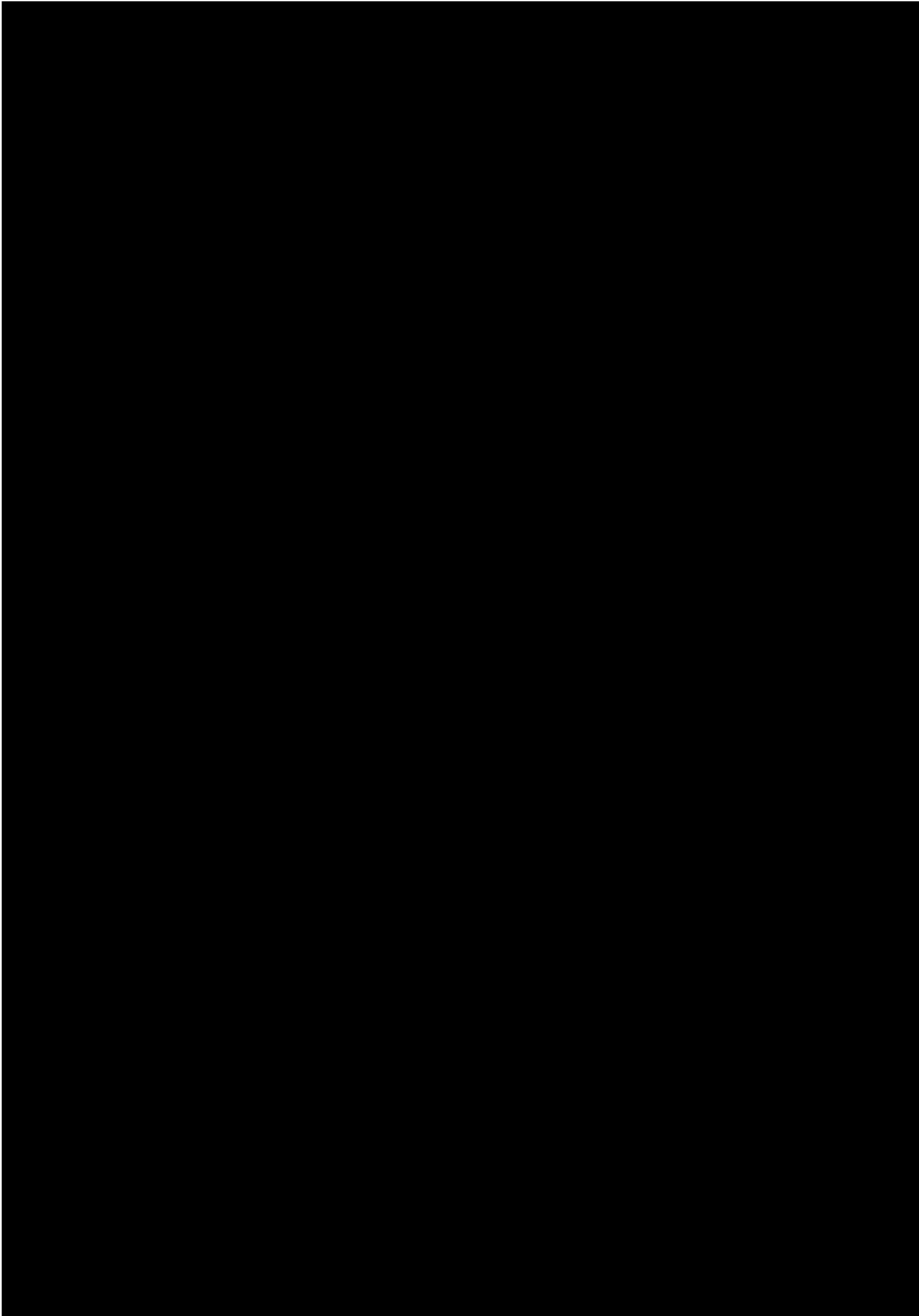


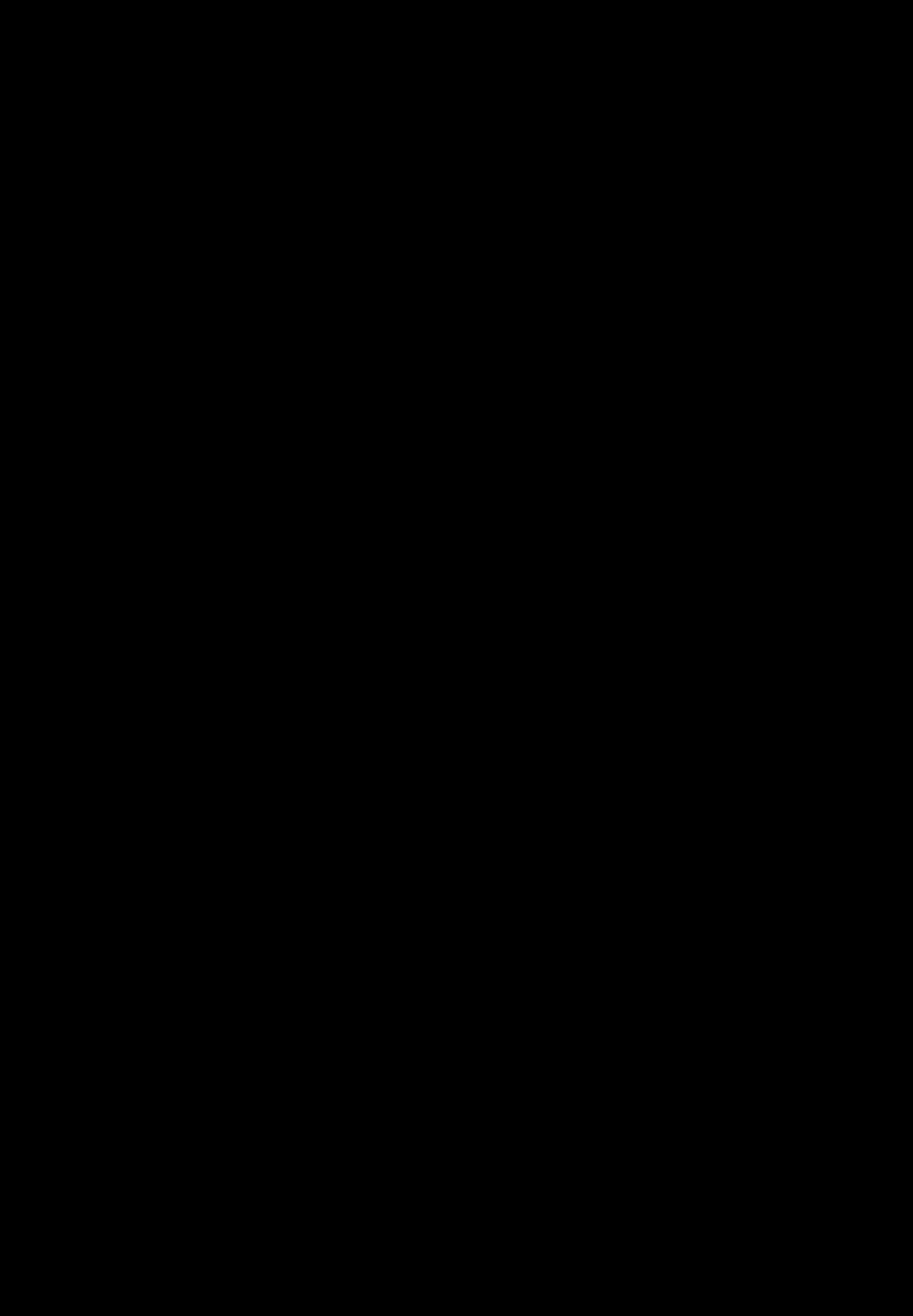


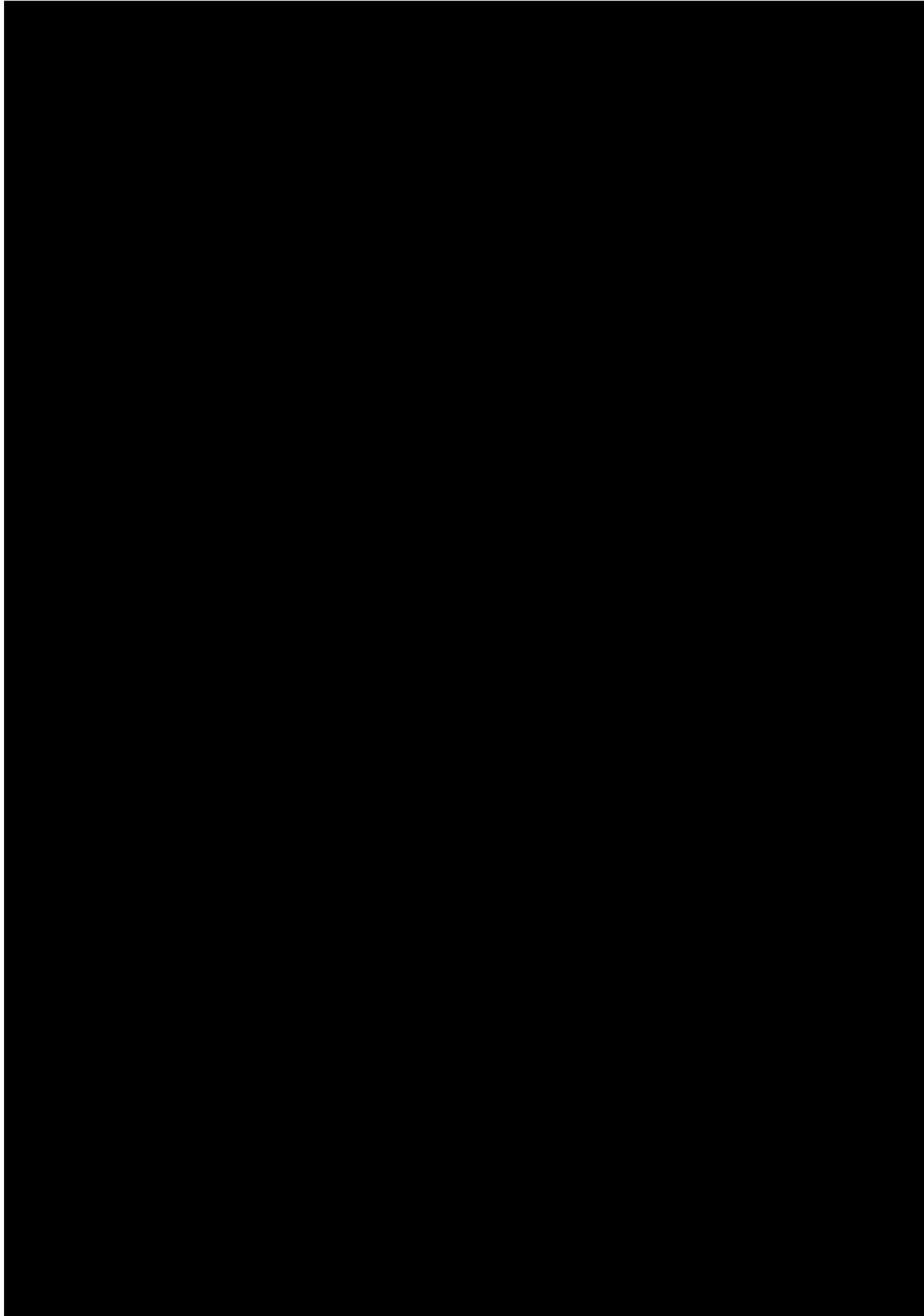


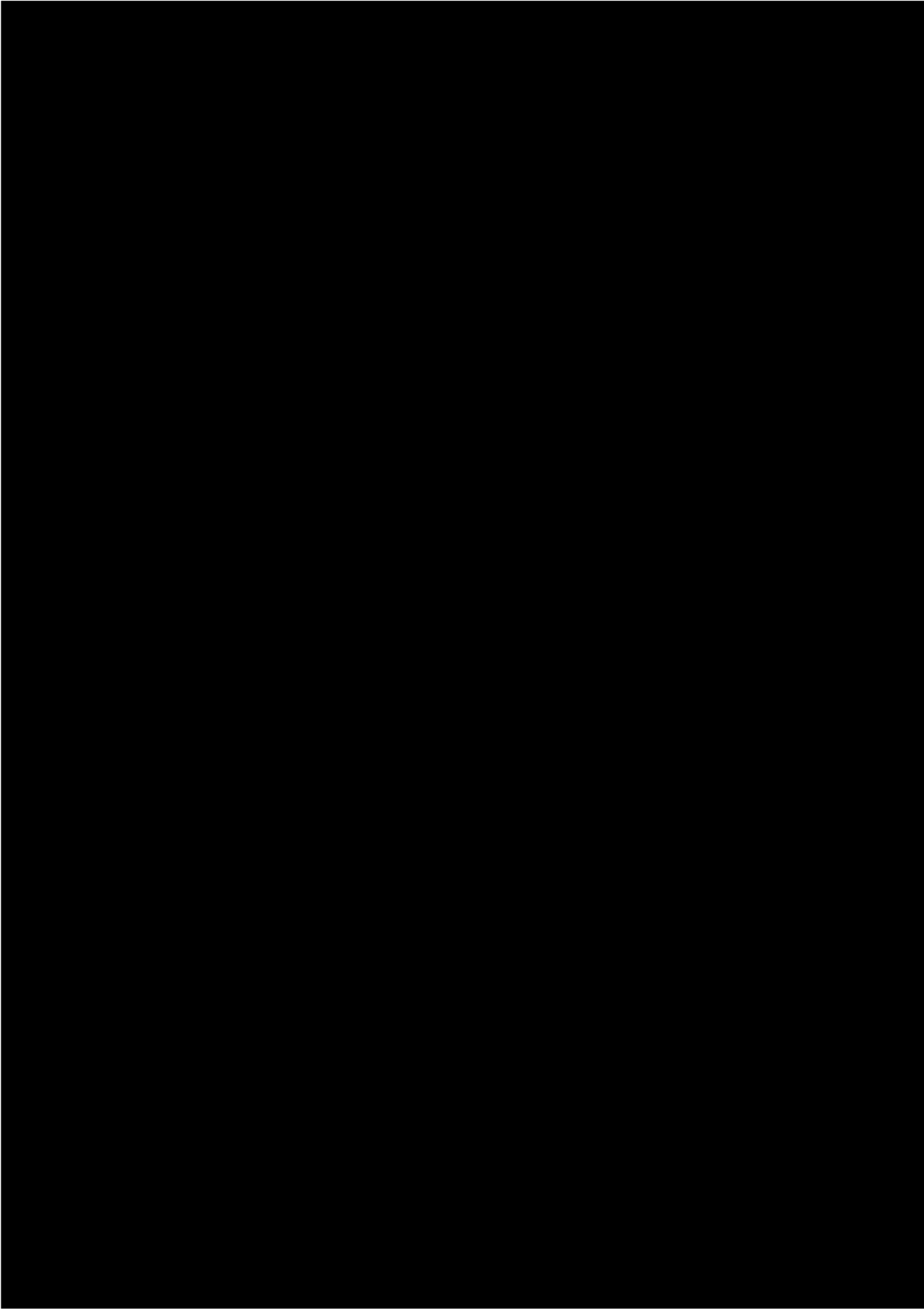


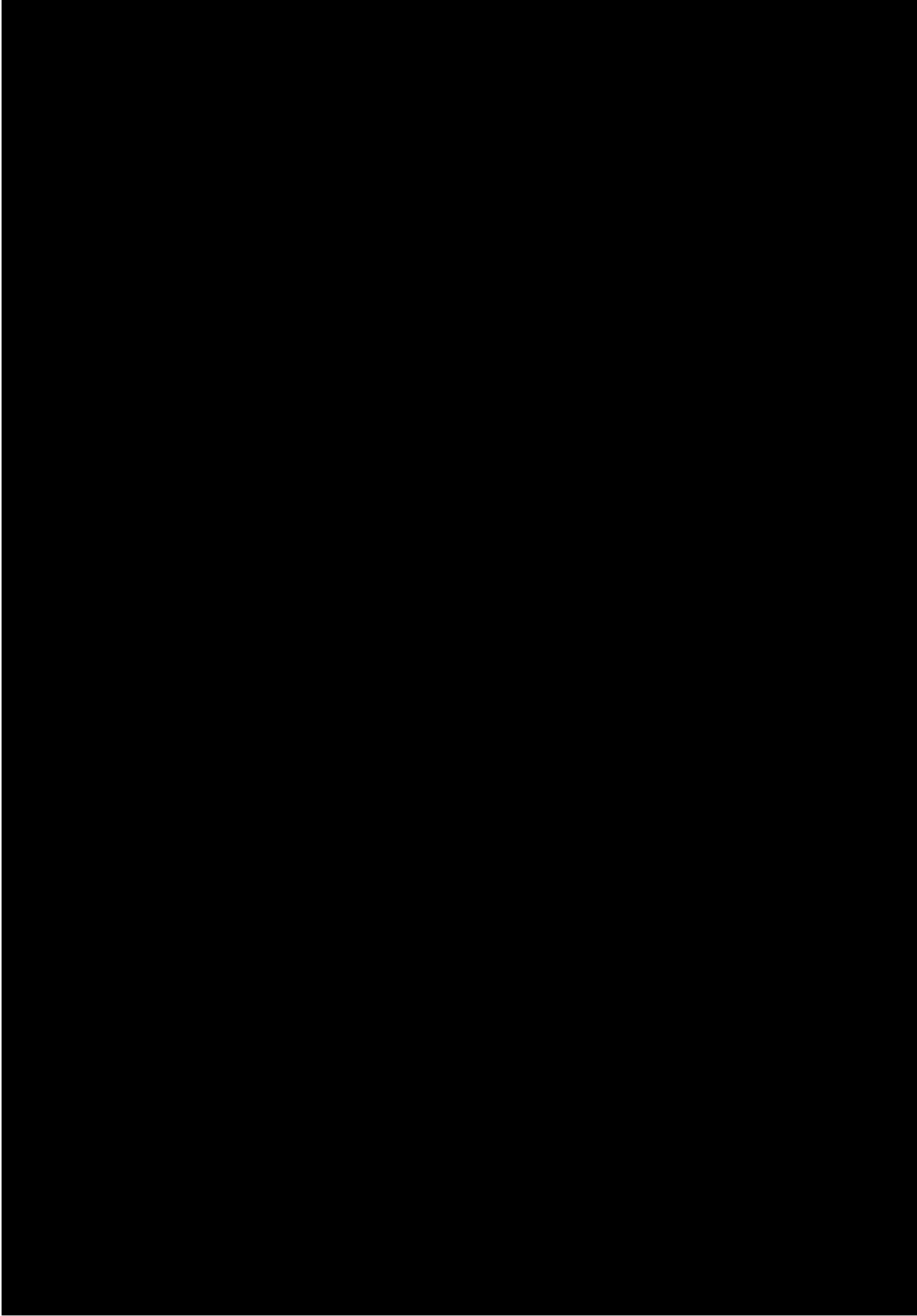


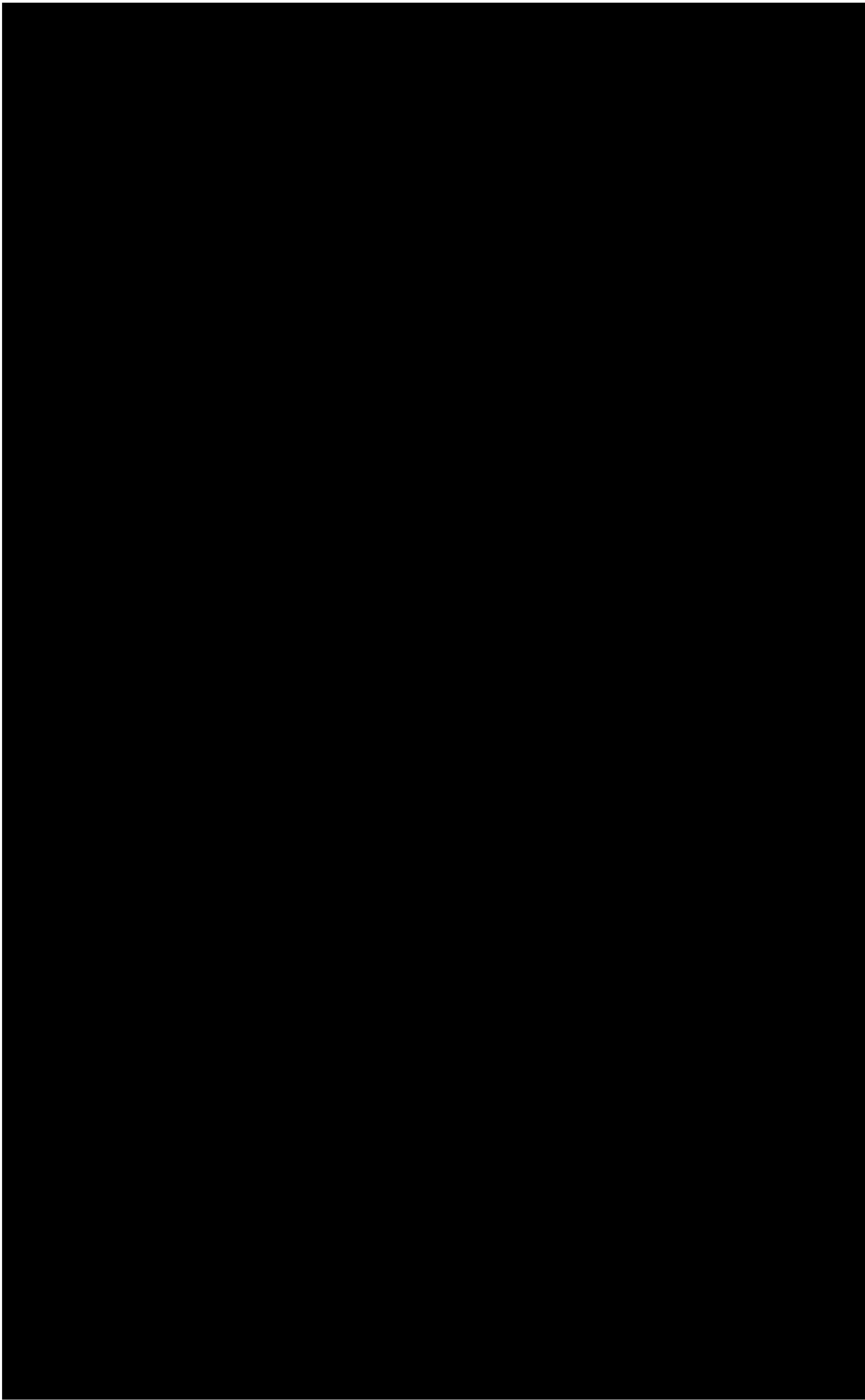


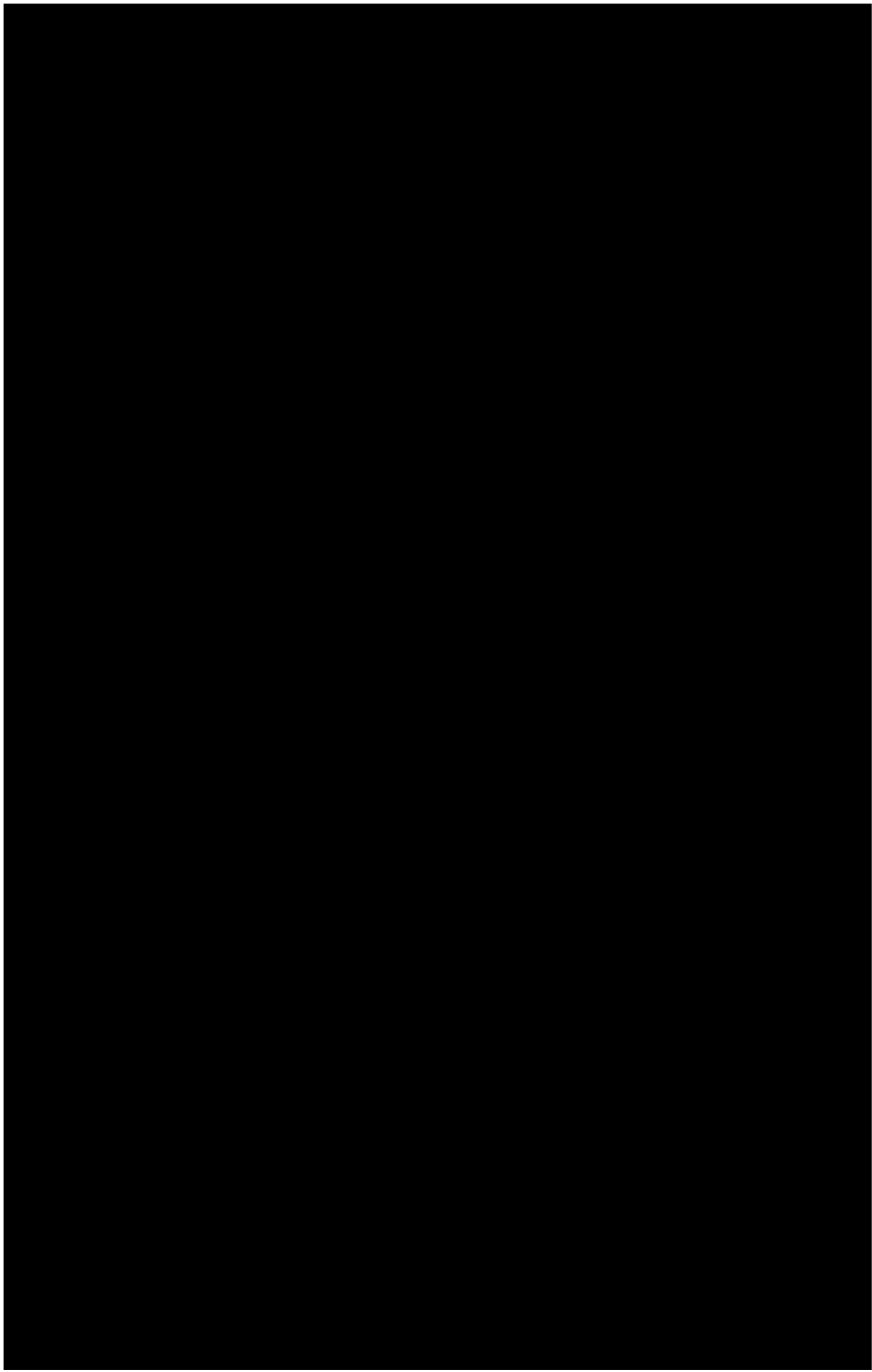


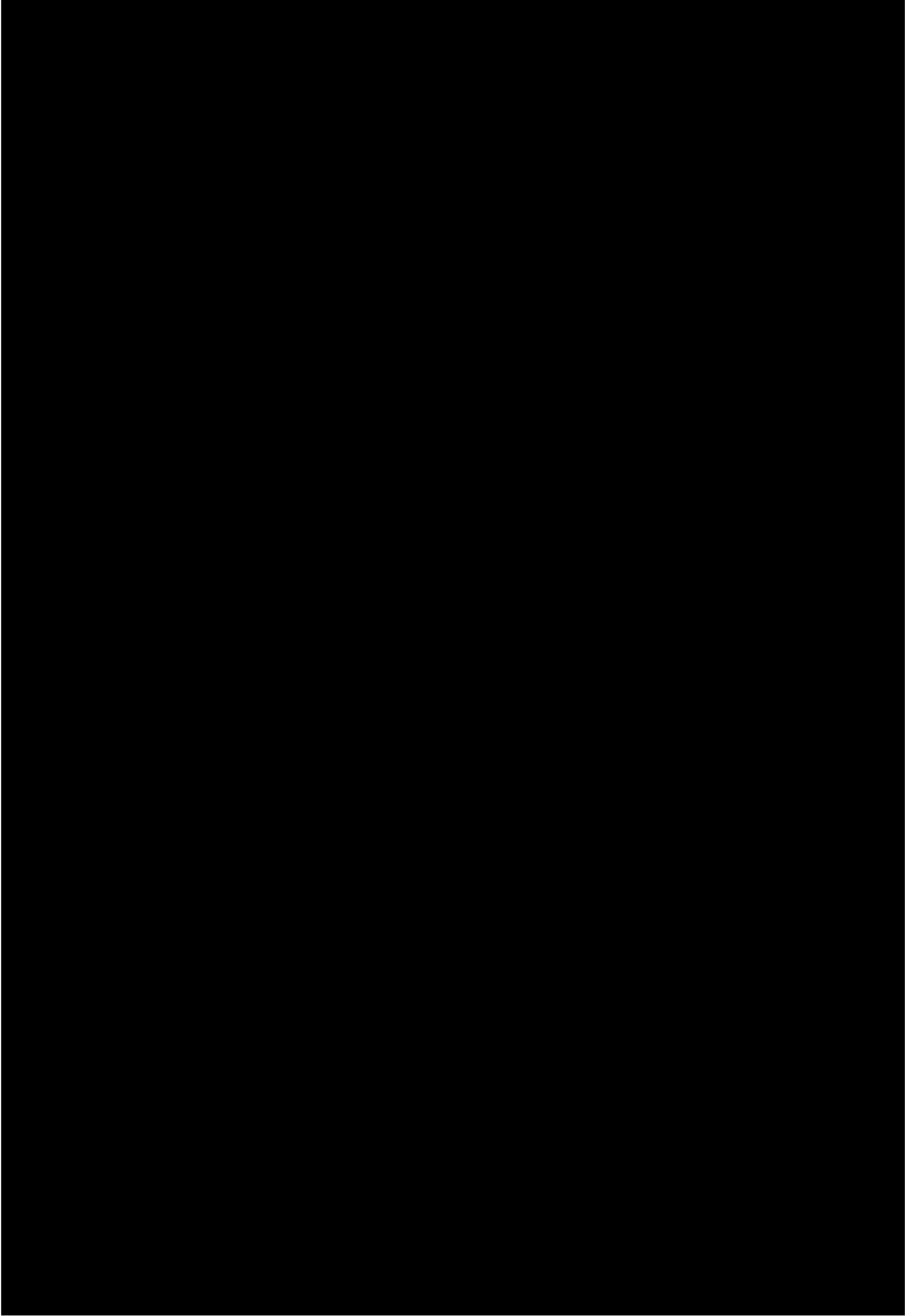


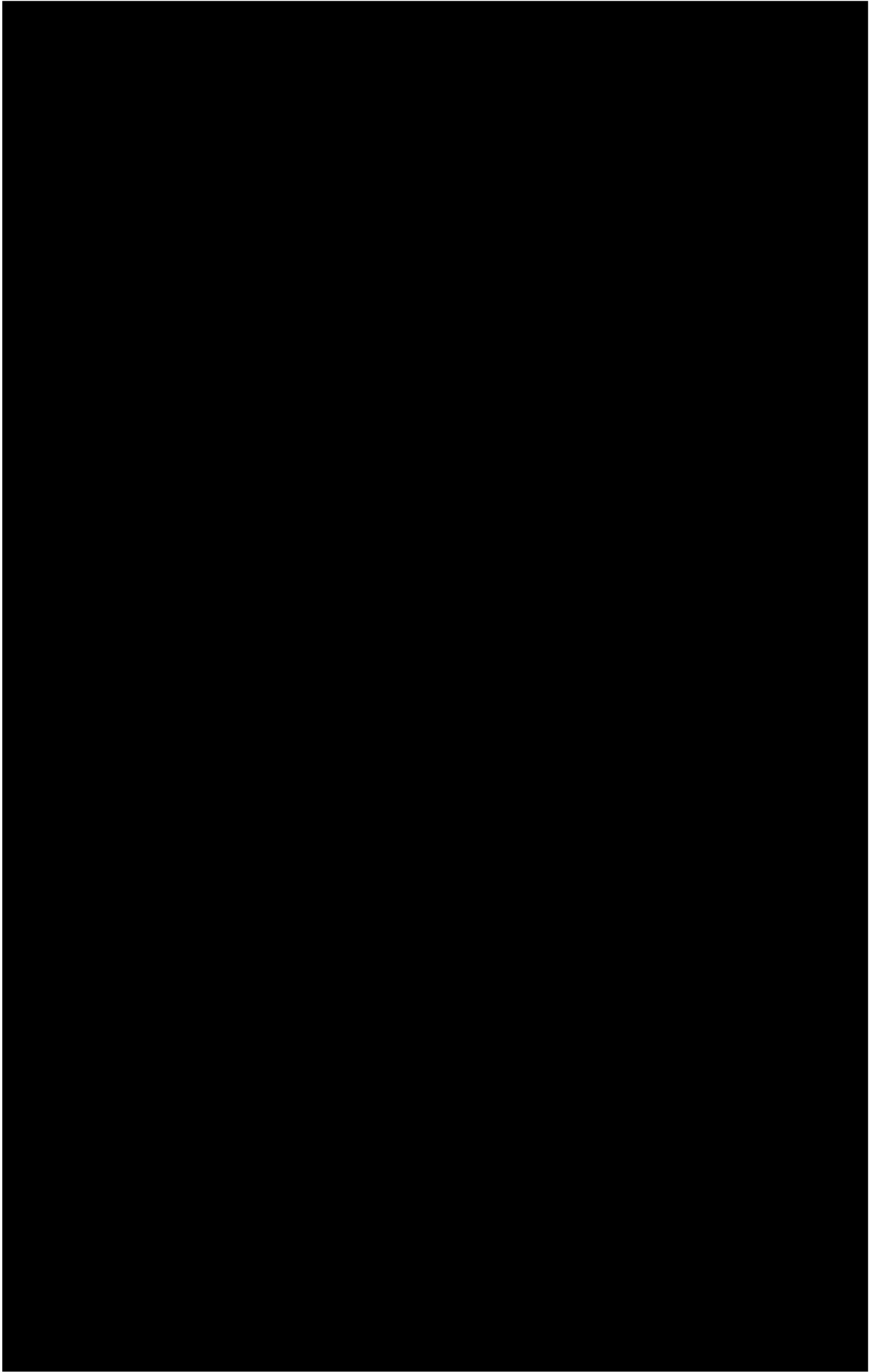


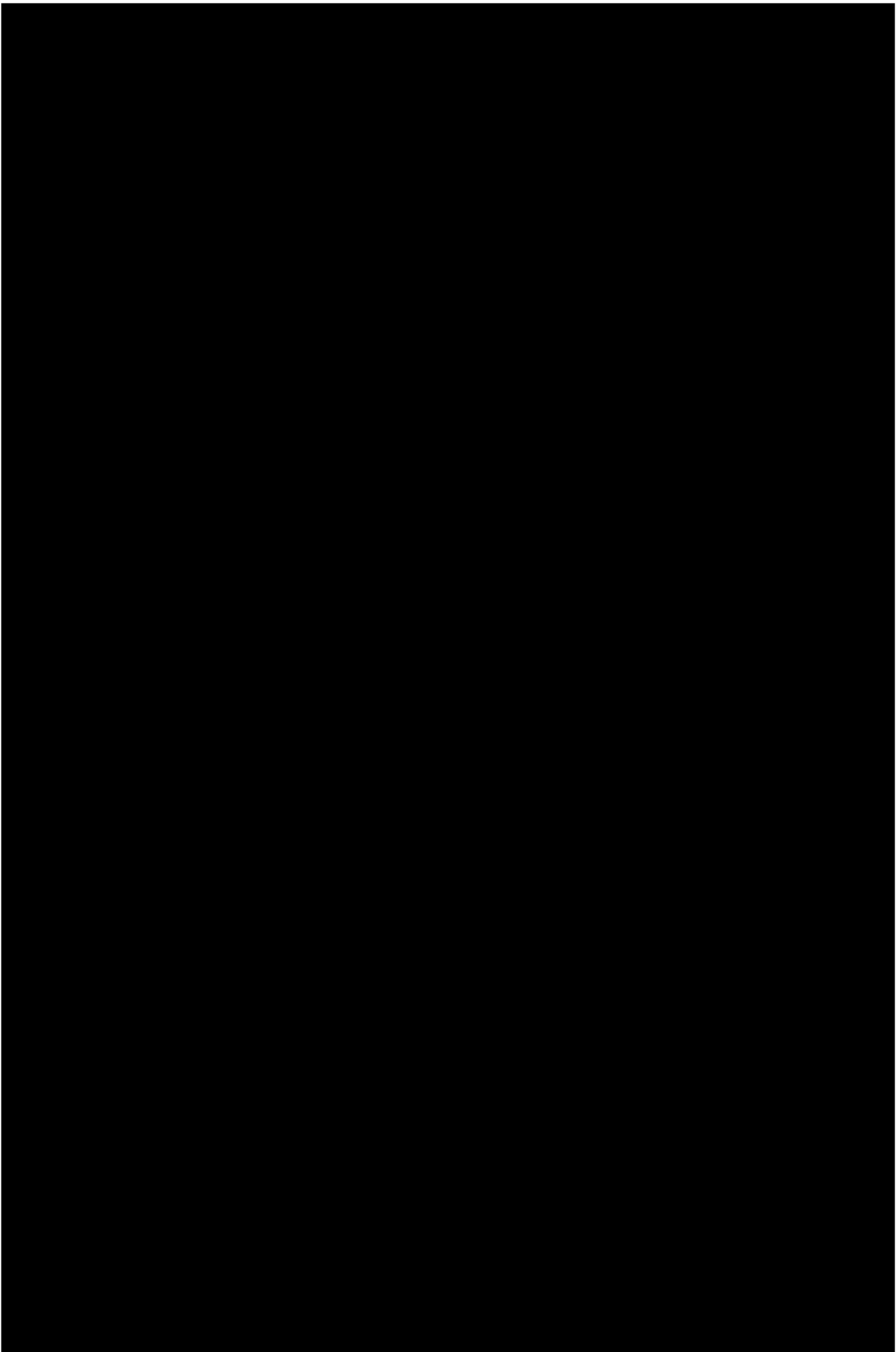


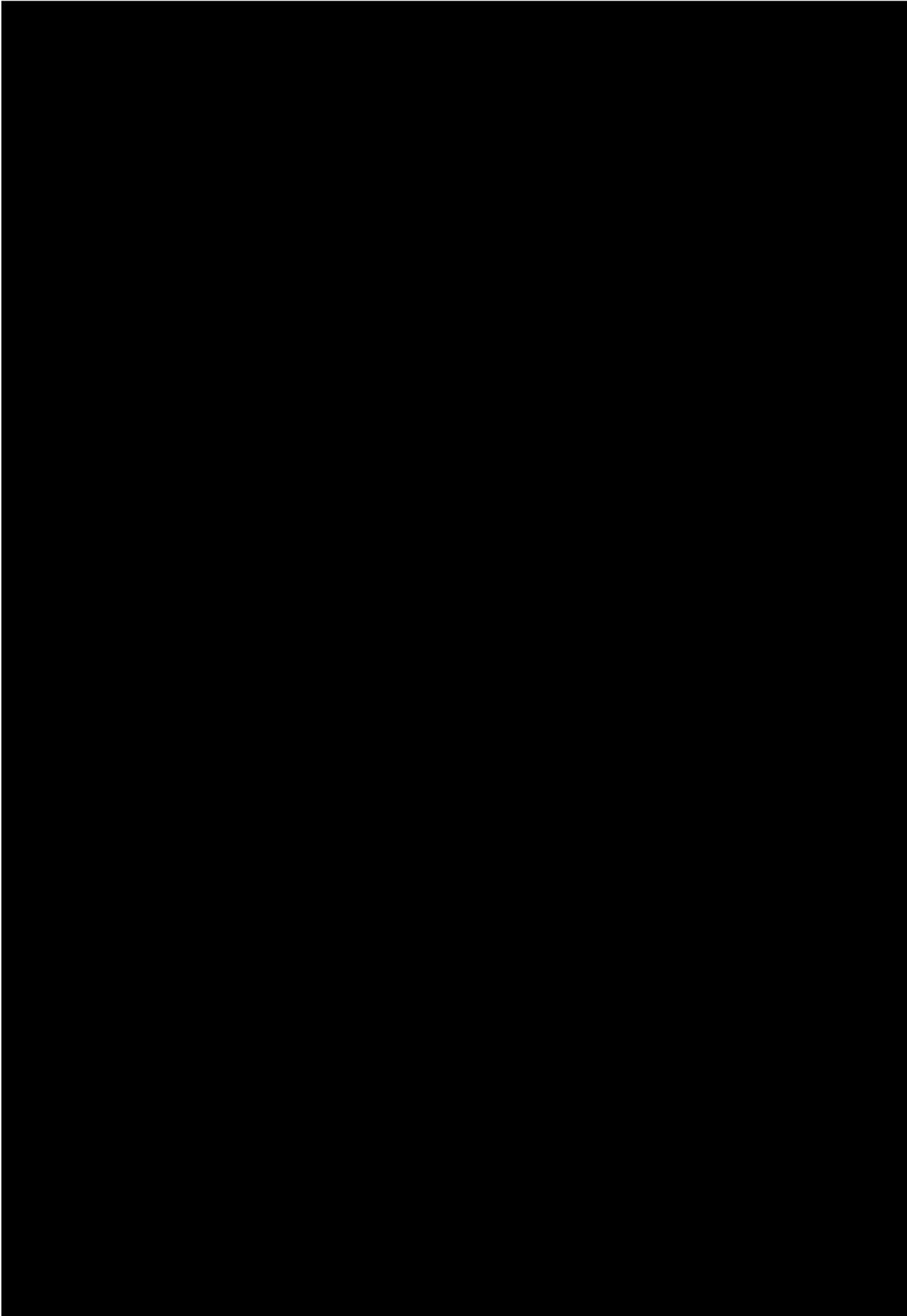


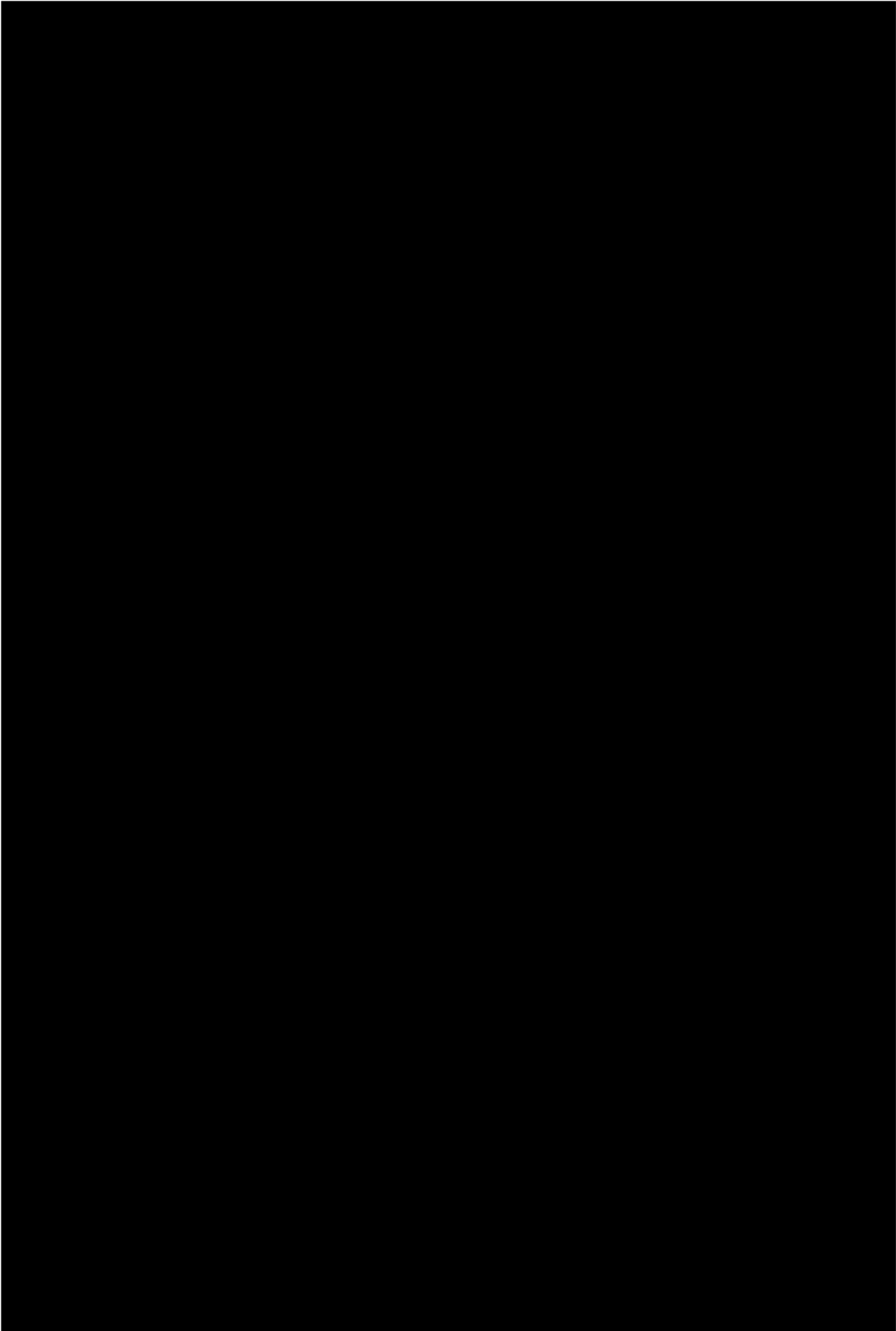


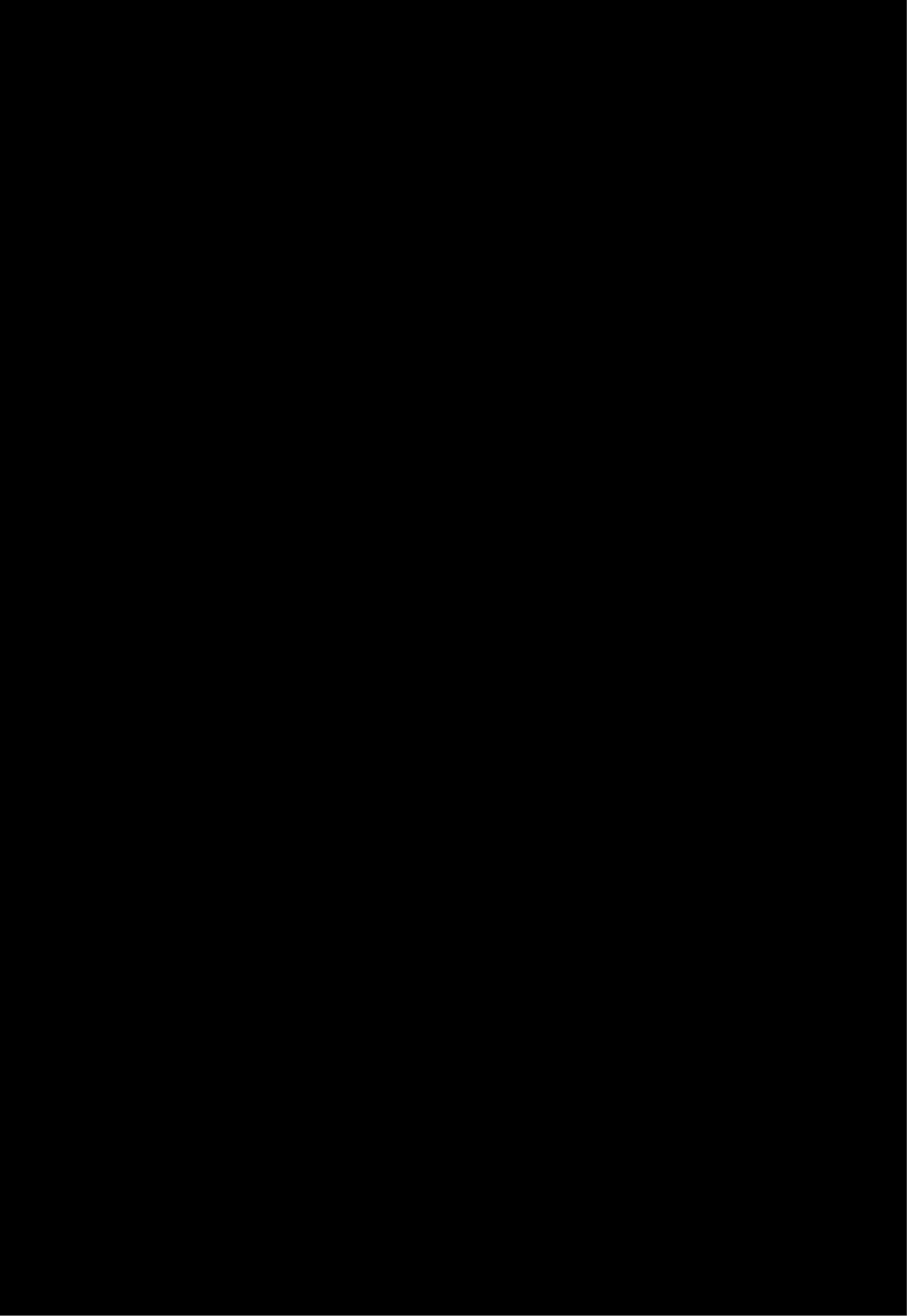


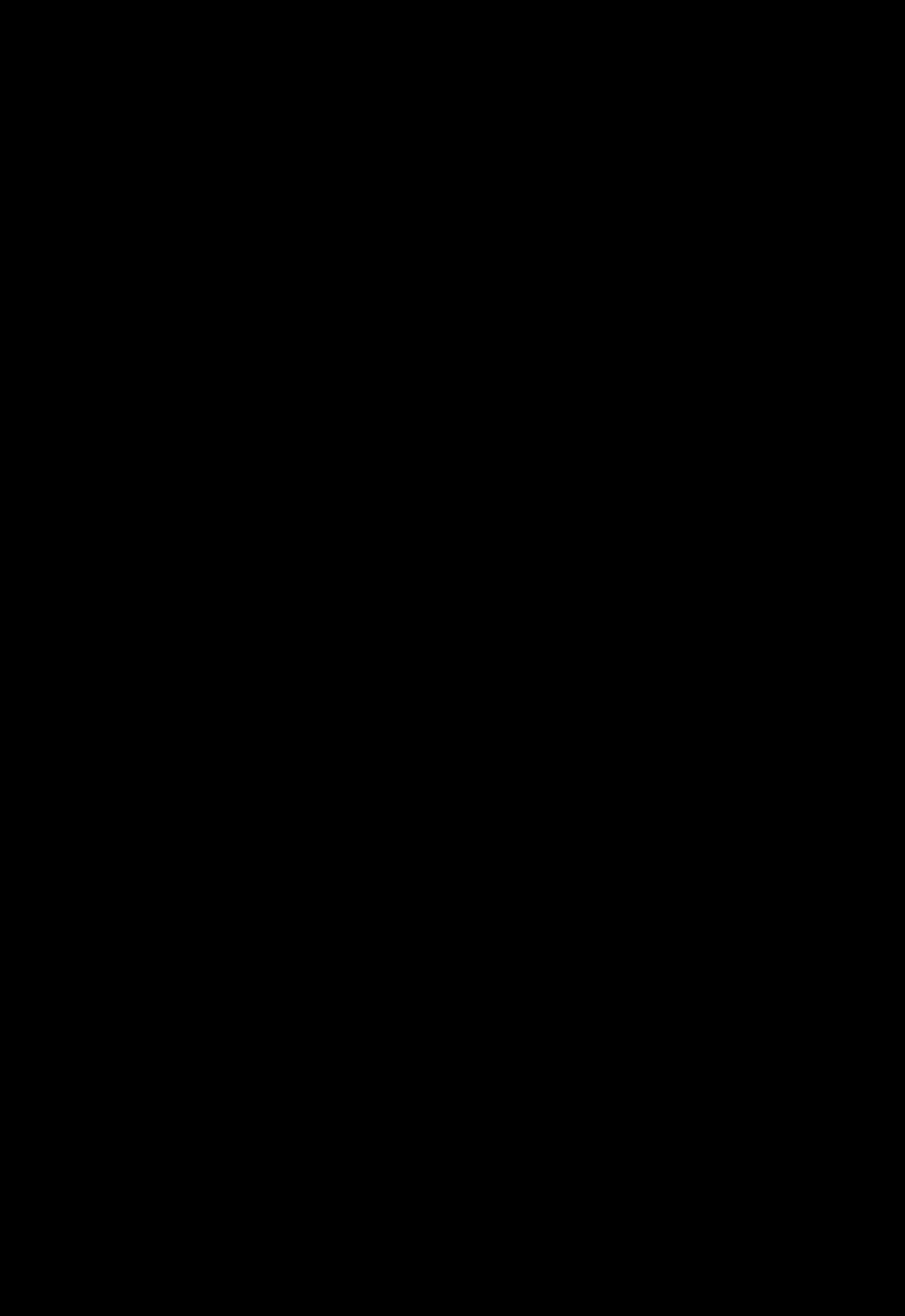


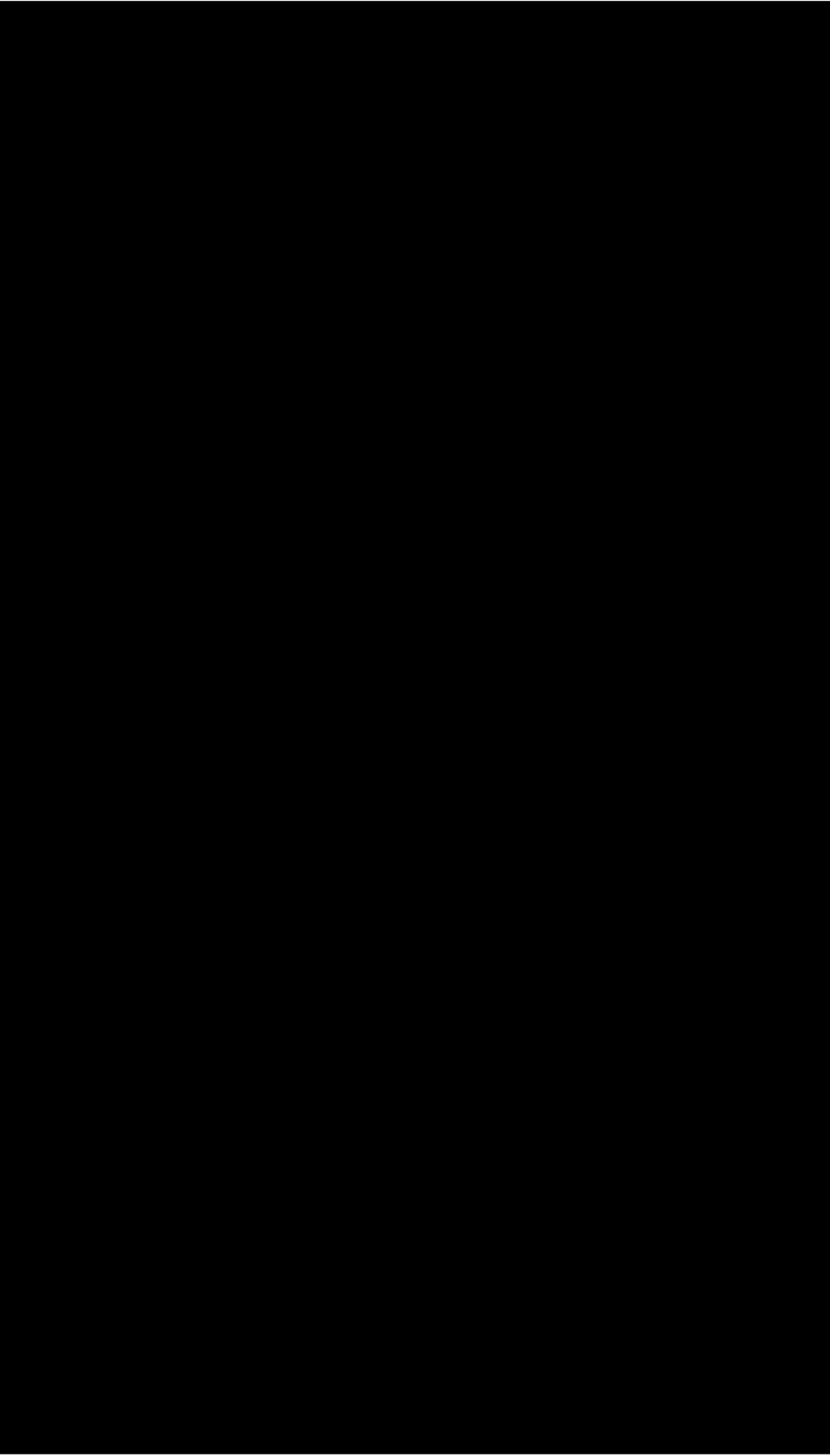


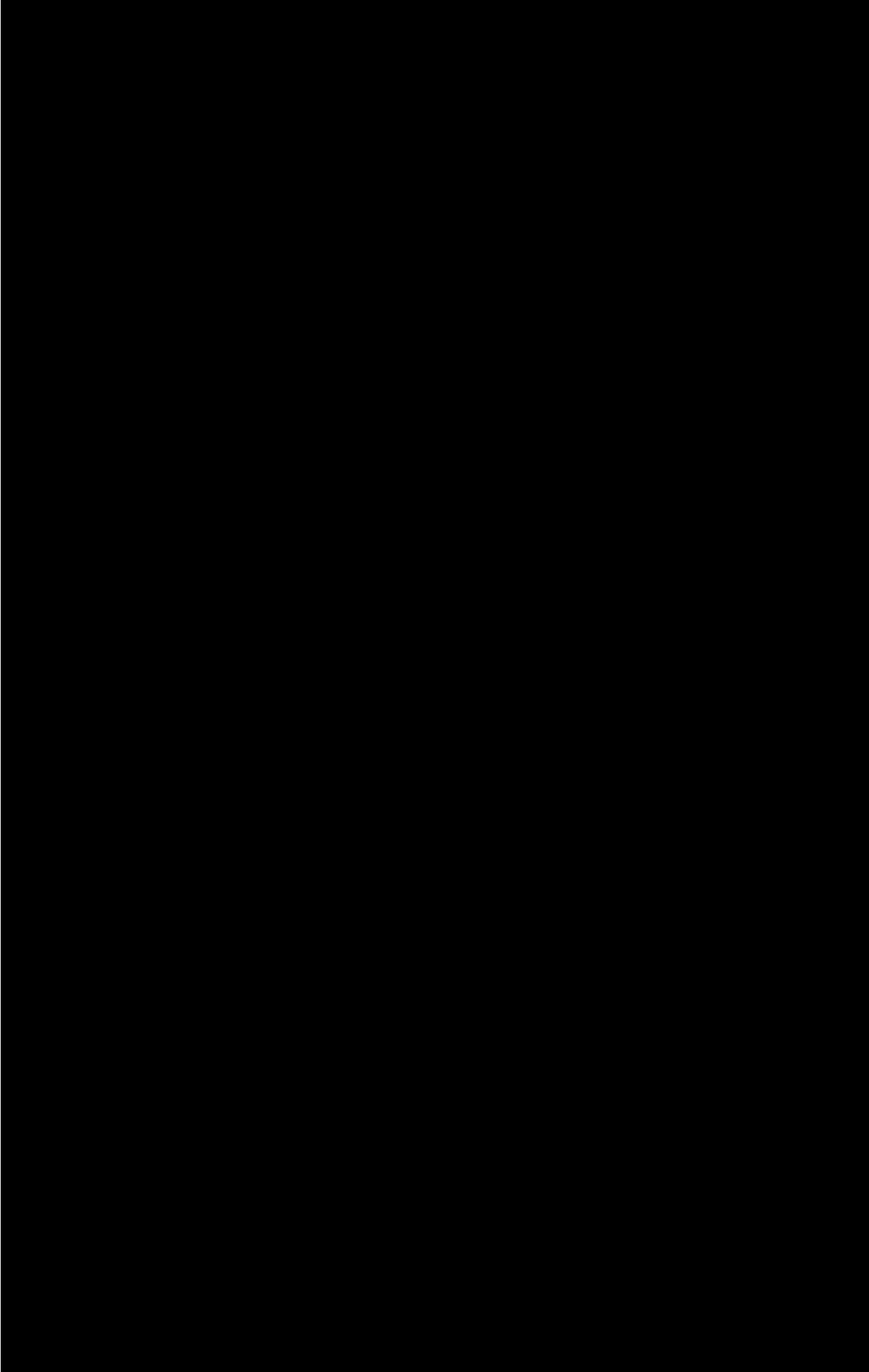


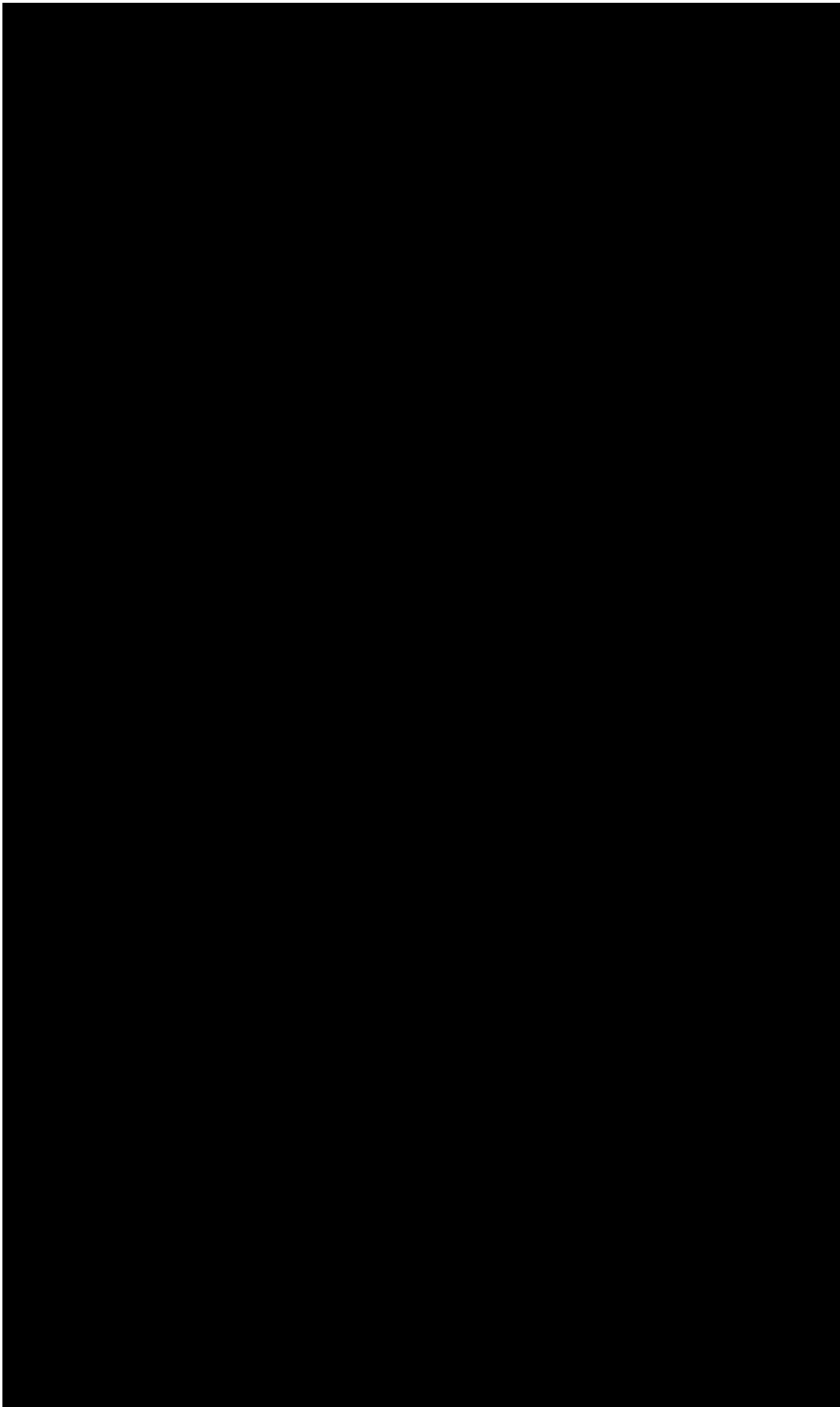


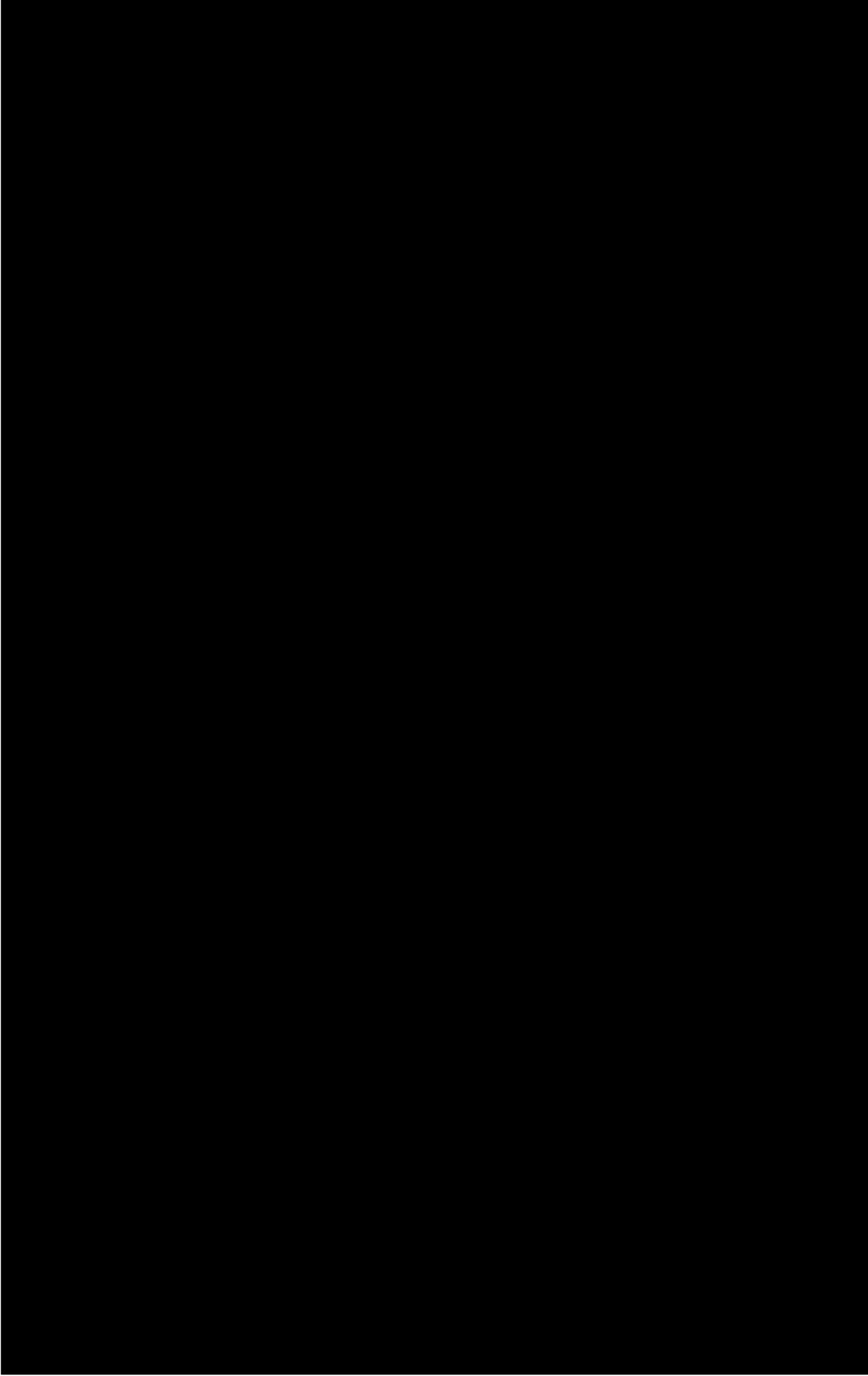


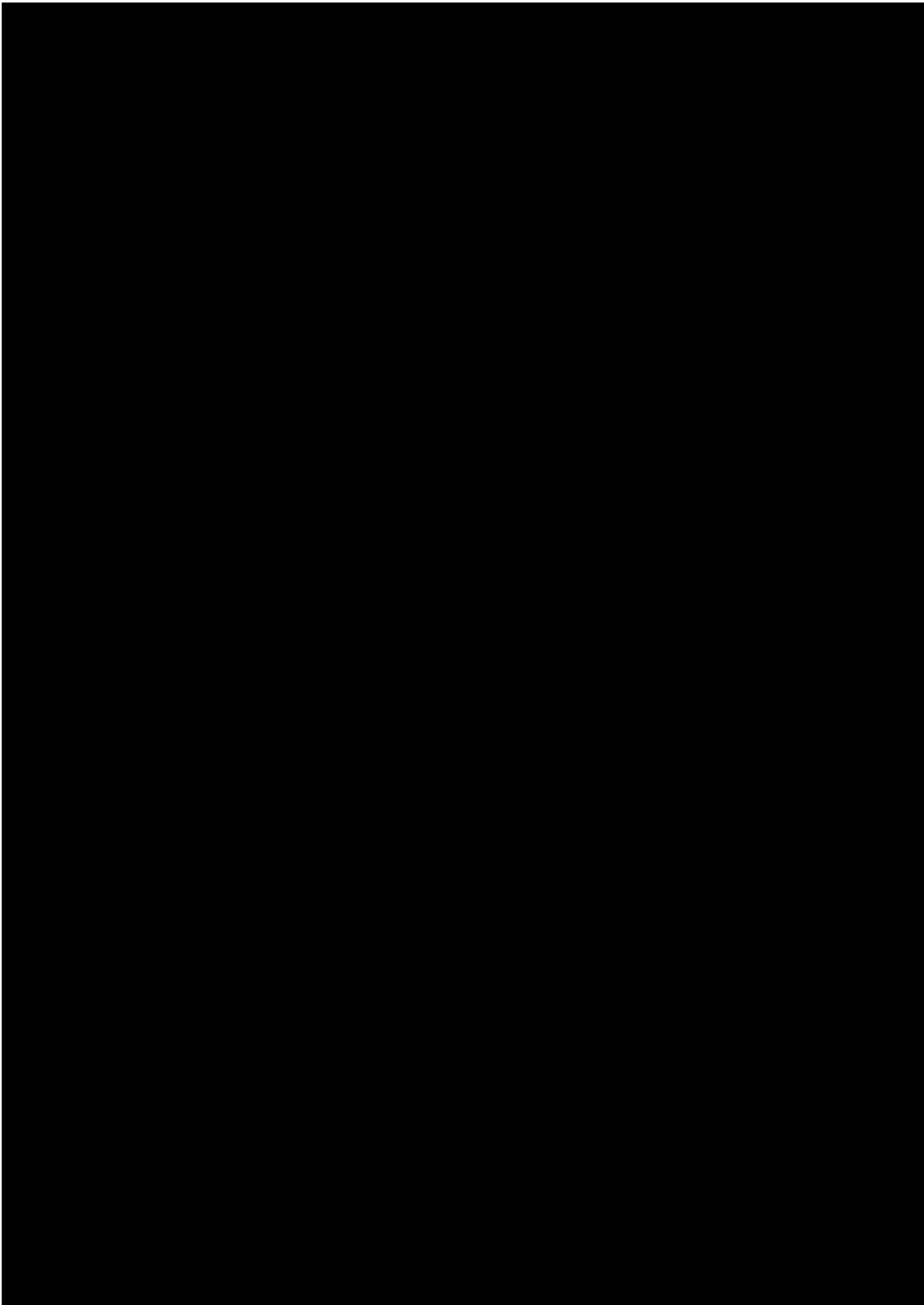


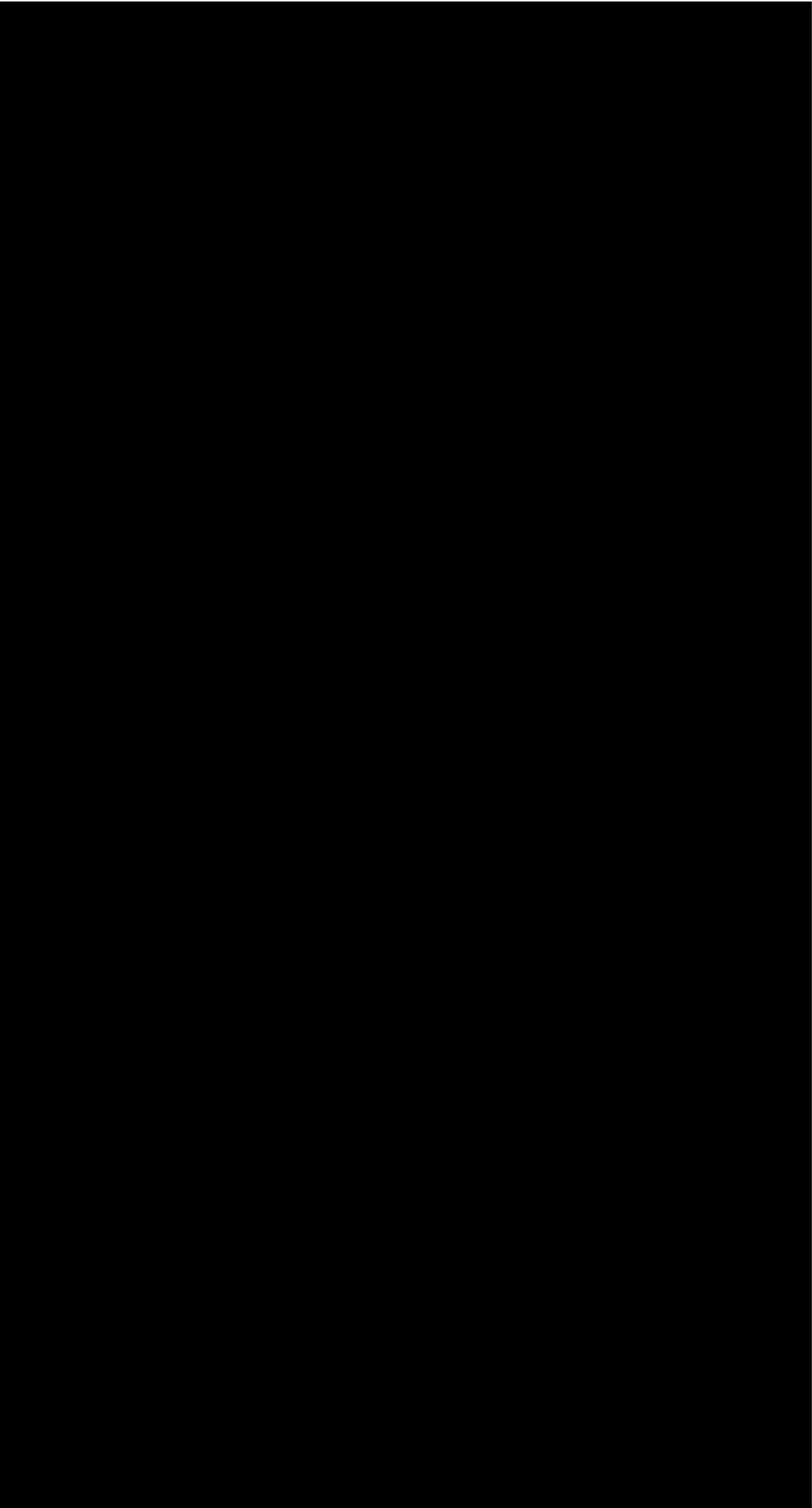


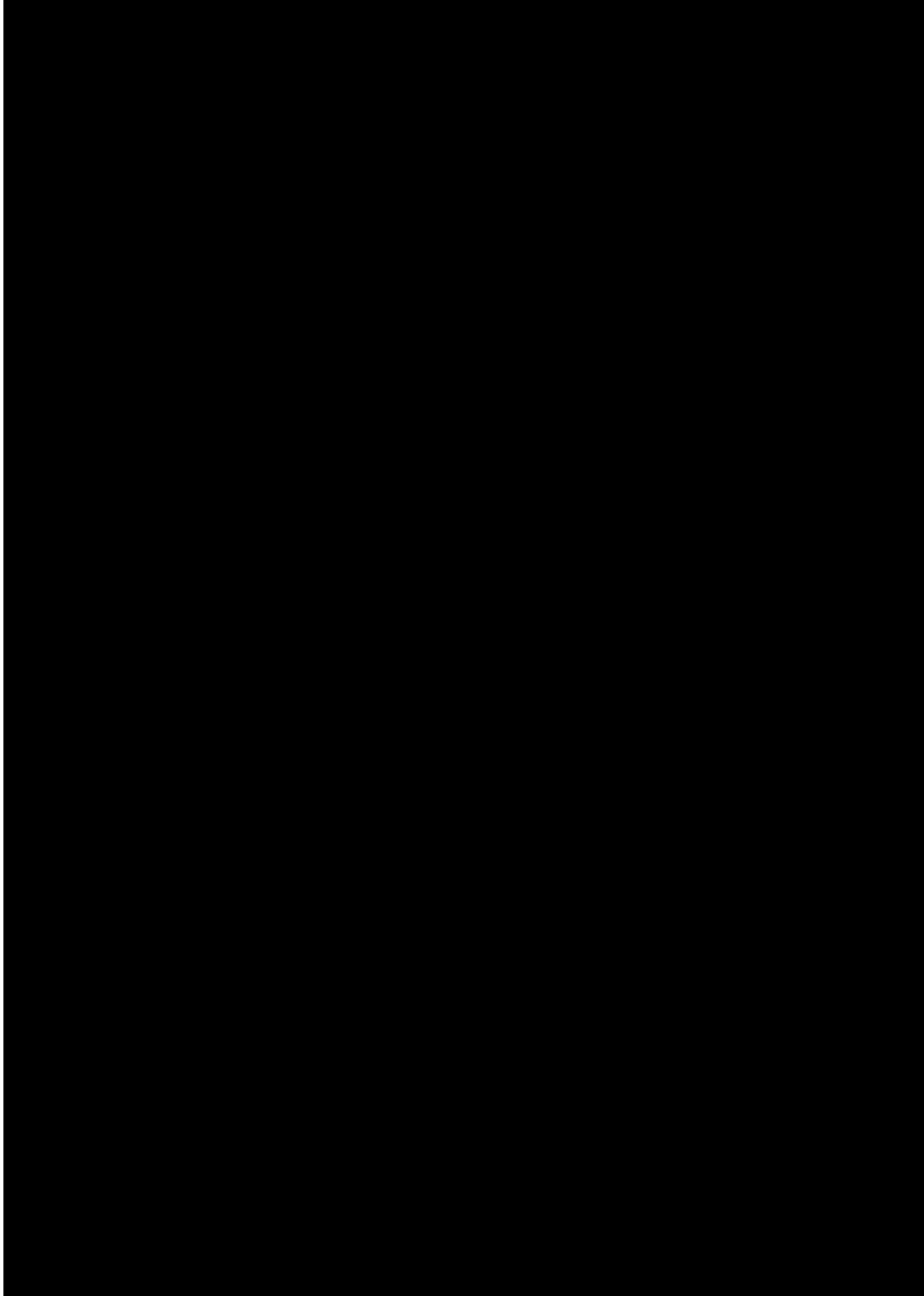


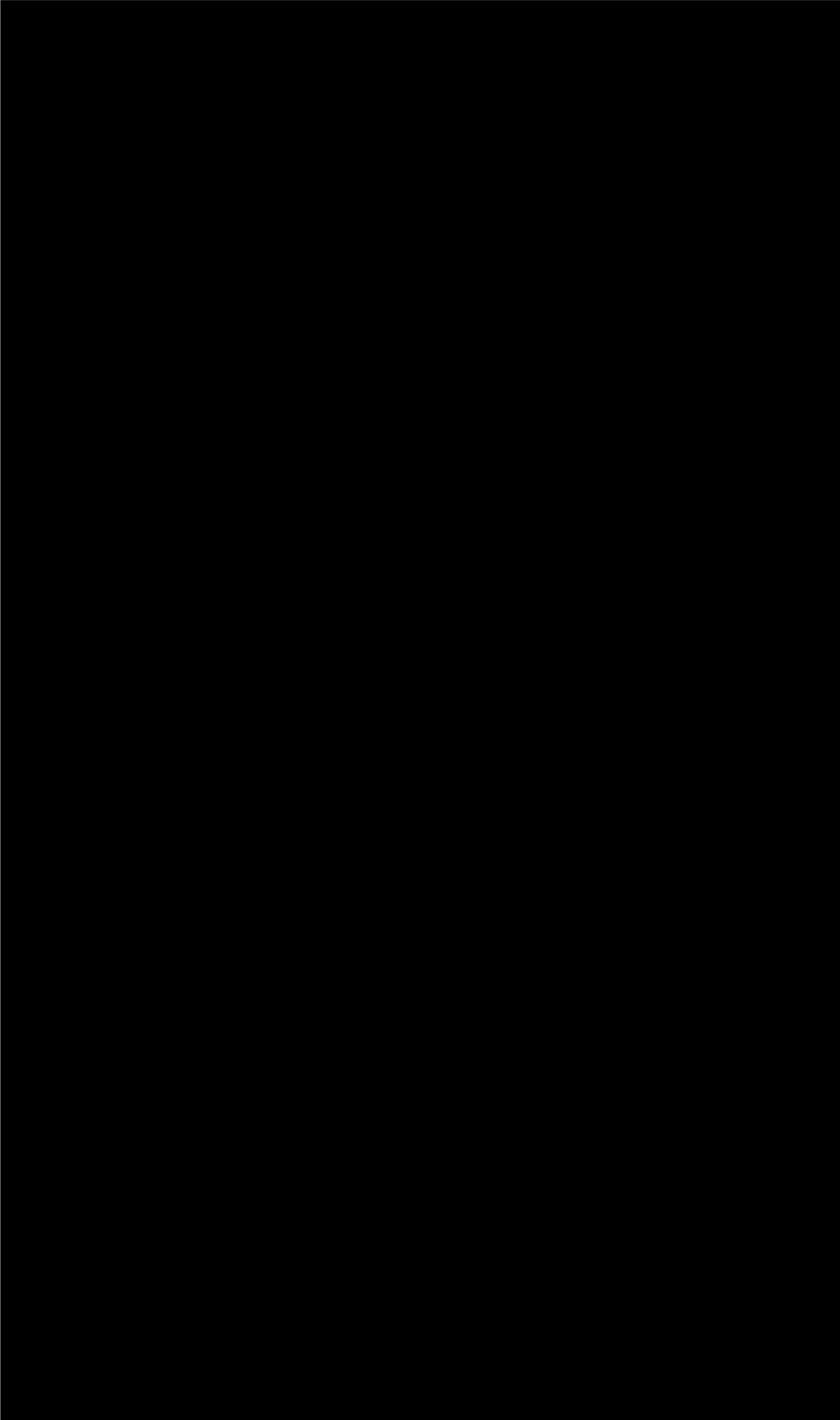


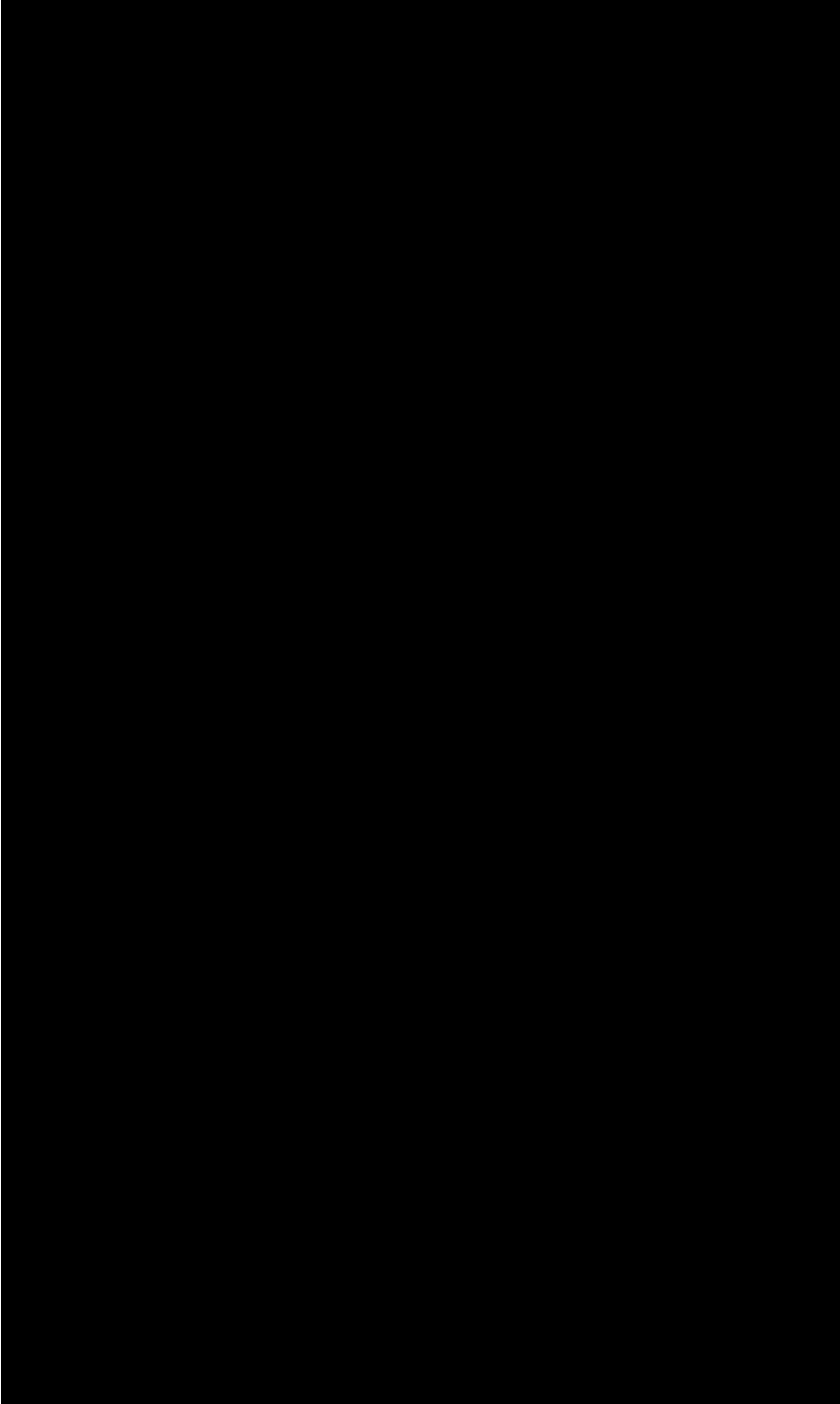


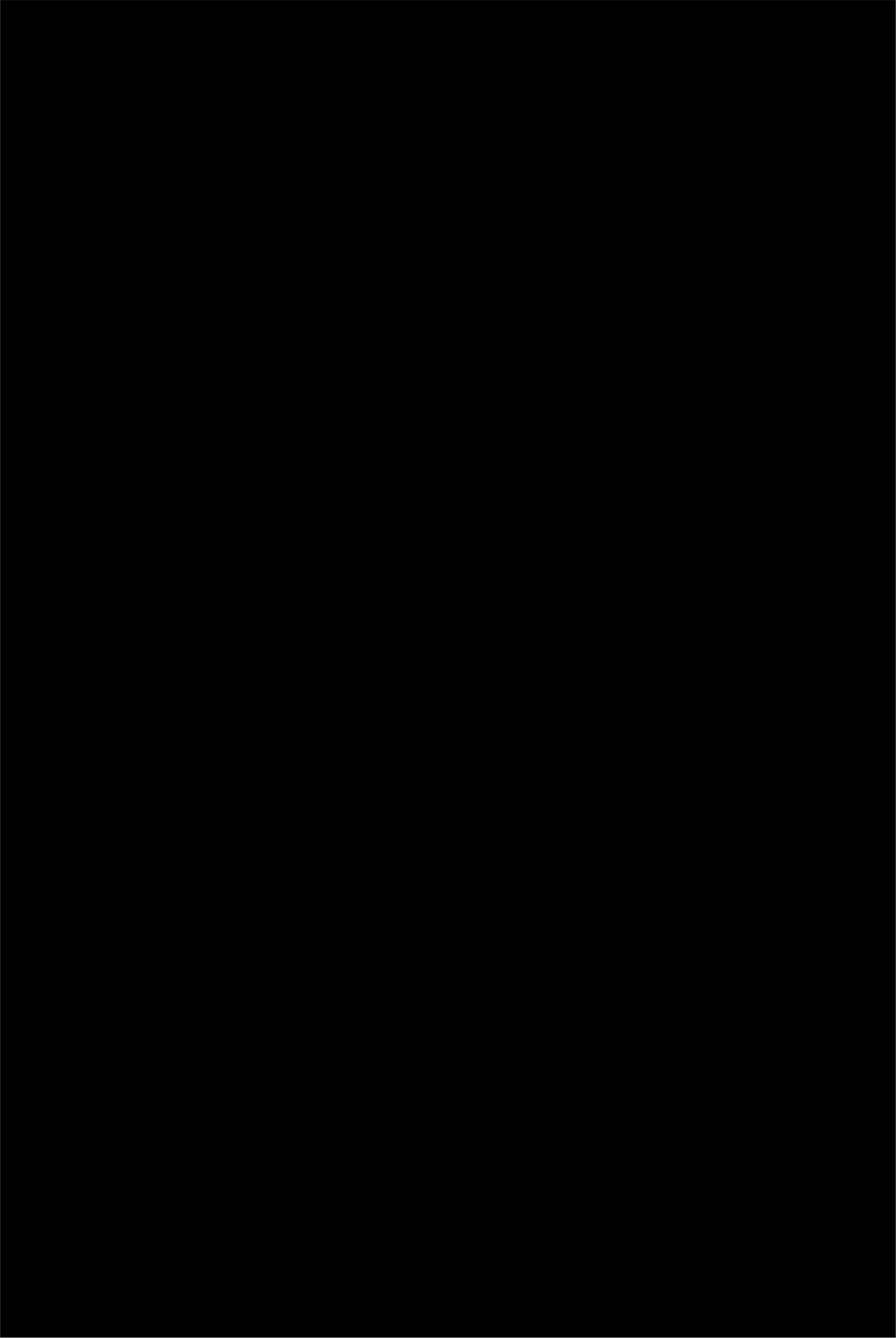












CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

1. RTA réitère qu'il est nécessaire :
 - a. d'établir des balises pour faciliter les prochaines négociations avec HQT
 - b. de raccourcir les délais réglementaires et l'incertitude causée par ces délais
 - c. de réduire les coûts et les ressources engagés pour déterminer les conditions de tout contrat de transport d'électricité applicables dans le futur
 - d. de récupérer la différence entre les tarifs déterminés par la Régie et ceux payés par HQT, plus intérêts

2. RTA demande donc à la Régie de rendre les conclusions suivantes :

CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

CONCLUSIONS SUR LE MÉRITE DE LA DEMANDE

- A. REJETER** les conclusions recherchées par HQT dans les documents suivants :
- a) Les Demandes de HQT (initiale et amendées) (B-0002, B-0007, B-0009, B-0020 et B-0056);
 - b) Les Commentaires de HQT (B-0038 et B-0044);
 - c) Les Répliques de HQT (B-0041 et B-0061);
 - d) Les Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité – aspects normatifs (B-0018, B-0058);
 - e) Les Conditions d'un contrat de service de transport d'électricité – aspects tarifaires (B-0019, B-0026, B-0054 et B-0060);

CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

CONCLUSIONS SUR LE MÉRITE DE LA DEMANDE

- B. APPROUVER** les clauses normatives du contrat de transport d'électricité faisant l'objet des points de convergence entre RTA et le Transporteur, telles qu'établies dans le tableau HQT-1, Document 1 révisé (B-0030);
- C. APPROUVER** les autres clauses normatives du contrat de transport d'électricité proposées par RTA dans le tableau HQT-1, Document 1 révisé (B-0030);
- D. APPROUVER** les propositions relatives aux principes réglementaires et aux méthodes comptables, selon la preuve de RTA et telles qu'établies dans les pièces C-RTA-0044, C-RTA-0045 et C-RTA-0058;
- E. DÉCLARER** que la Régie est satisfaite des modalités financières et des principes établis dans les pièces RTA-5 (C-RTA-0045) et RTA-6 (C-RTA-0058) afin d'établir et de calculer le coût du service de transport d'électricité de RTA;

CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

- F. APPROUVER** les coûts du service de transport d'électricité de RTA et les tarifs de transport pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 inclusivement, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, conformément aux modalités financières et aux principes établis dans les pièces C-RTA-0044, RTA-5 (C-RTA-0045), à l'article 3.4 du Contrat 2007-2015 (C-RTA-0009) et à la pièce RTA-6 (C-RTA-0058);
- G. ORDONNER** à HQT de payer à RTA pour le service de transport déjà rendu, sur présentation d'une facture, toute différence entre (i) les tarifs approuvés par la Régie pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016, plus le Taux d'intérêt prévu au Contrat 2007-2015 (C-RTA-0009), à partir de la date d'échéance où chaque paiement mensuel aurait dû être effectué jusqu'au paiement intégral de la facture, conformément aux articles 1.1.28 et 6.6.1 du Contrat 2007-2015; et (ii) les tarifs payés par HQT pendant cette même période;

CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

- H. CONFIRMER** que la méthode de répartition des dépenses allouées au service de transport de RTA, conformément à la preuve présentée dans le présent dossier, est raisonnable;
- I. AUTORISER** RTA à utiliser cette même méthode de répartition des dépenses allouées au service de transport de RTA pour la fixation des conditions de service de transport d'électricité;
- J. ORDONNER** aux parties de soumettre à la Régie dans les 30 jours de la décision à être rendue, pour approbation, le contrat de service de transport d'électricité pour la période 2016-2020, incluant les modalités financières et les principes établis dans les pièces RTA-5 (C-RTA-0045) et RTA-6 (C-RTA-0058), dûment signé par les parties;

CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

K. INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus dans les documents suivants :

- a) La preuve de RTA (C-RTA-0007, C-RTA-0031 et C-RTA-044);
- b) Les Réponses de RTA à la DDR de HQT (C-RTA-0012);
- c) Les Réponses de RTA aux DDR de la Régie (C-RTA-0041, C-RTA-0049 et C-RTA-0057);
- d) Les pièces RTA-1 (C-RTA-0009), RTA-2 (C-RTA-0010), RTA-3 (C-RTA-0029), RTA-5 (C-RTA-0045), RTA-6 (C-RTA-0058), HQT-1, Document 1 (B-0012), HQT-1, Document 1 révisé (B-0030);
- e) Le projet de contrat de service de transport (C-RTA-0027);
- f) La demande d'émission d'ordonnances procédurales (C-RTA-0035);
- g) Tous les documents déposés par HQT sous pli confidentiel;
- h) Les extraits des transcriptions sténographiques des audiences devant la Régie depuis le début de ce dossier;
- i) Tout autre document identifié par RTA comme étant confidentiel durant l'audience;

CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

- L. ORDONNER** que seule la version caviardée des documents C-RTA-0006, C-RTA-0008, C-RTA-0026, C-RTA-0030, C-RTA-0034, C-RTA-0043, B-0012, B-0031, B-0032 et B-0059) soit produite au dossier public et rendues accessibles;
- M. ORDONNER** que les pièces décrites au paragraphe K ci-haut fassent l'objet au complet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation;

* * *

CONCLUSIONS DEMANDÉES PAR RTA

CONCLUSIONS PROVISOIRES

Dans l'éventualité où la décision finale de la Régie ne pouvait être rendue avant la fin de l'année 2019, RTA demande à la Régie de rendre les ordonnances suivantes :

- N. PROLONGER** l'ordonnance provisoire rendue par la Régie de l'énergie le 20 décembre 2018 dans la décision D-2018-186;
- O. FIXER et DÉCLARER** provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, jusqu'à la date d'émission de la décision finale dans ce dossier, le tarif pour le service de transport et celui pour le service complémentaire en vigueur le 31 décembre 2015 en vertu du Contrat approuvé par la Régie par sa décision D-2014-145.

Le tout respectueuxment soumis

Dentons fournit des solutions juridiques et commerciales d'excellence à ses clients. Plus grand cabinet du monde, il est classé parmi les meilleurs cabinets d'avocats par Acritas*, lauréat du BTI Client Service 30 Award, et reconnu par les plus grandes entreprises et annuaires juridiques pour sa capacité d'innovation, notamment grâce au lancement de Nextlaw Labs et Nextlaw Global Referral Network. Première firme mondiale polycentrique, Dentons défie le statu quo et accompagne ses clients sur tous les marchés et dans toutes les opérations.

www.dentons.com